سورة النور

بسم الله الرحمن الرحيم

24 - SOURATE DE LA LUMIÈRE

64 versets

Révélée à Médine à la suite de la sourate de l'Exil

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ

سُورَةٌ أَنزَلْنَٰهَا وَفَرَضْنَٰهَا وَأَنزَلْنَا فِيهَآ ءَايَٰتٍۭ بَيِّنَٰتٍ لَّعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ (١) ٱلزَّانِيَةُ وَٱلزَّانِى
فَٱجْلِدُوا۟ كُلَّ وَٰحِدٍ مِّنْهُمَا مِا۟ئَةَ جَلْدَةٍ ۖ وَلَا تَأْخُذْكُم بِهِمَا رَأْفَةٌ فِى دِينِ ٱللَّهِ إِن كُنتُمْ
تُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ ۖ وَلْيَشْهَدْ عَذَابَهُمَا طَآئِفَةٌ مِّنَ ٱلْمُؤْمِنِينَ (٢)

Bismi-L-Lâhiu-r-Raḥmâni-r-Raḥîm

Sûratun 'anzalnâhâ wa faraḍnâhâ wa 'anzalnâ fîhâ 'â yâtim bayyinâti-l-la'allakum taḏakkarûna (1) 'az-zâniyatu wa-z-zâni fajlidû kulla wâḥidim minhumâ mi'ata jaldatin walâ ta'ḫuḏkum bihimâ ra'fatun fî dîni-L-Lâhi 'in kuntum tu'minûna bi-L-Lâhi wa-l-yawmi-l-'âḫiri wa-l-yašhad 'aḏâbahuma ṭâ'ifatum mina-l-mu'minîna (2).

Au nom d'Allah le Miséricordieux le Très Miséricordieux

Nous vous révélons une sourate que nous décrétons obligatoirement. Elle comporte des signes évidents. Peut-être comprendrez-vous. (1) Administrez cent coups de fouet à l'homme et à la femme de mauvaise vie. Ne vous laissez pas apitoyer par eux. Car, c'est là une prescription d'Allah.

Pas de pitié si vous croyez en Lui et au jour dernier. Que ce châtiment soit exécuté en présence d'un groupe de croyants. (2).

Dieu a fait descendre cette sourate et prescrit clairement les ordres et enseignements qu'elle comporte, en y montrant le licite, l'illicite, quelques sentences et la peine prescrite qu'ont doit appliquer à un genre de coupables. Elle contient des ordres fondamentaux que les hommes doivent observer pour toujours.

«Administrez cent coups de fouet à l'homme et à la femme de mauvaise vie». Il y a là la peine qu'ont doit appliquer aux fornicateurs hommes et femmes. A cet égard les ulémas distinguent entre ces gens-là en prenant en considération l'état civil de chacun: Ce fornicateur peut être célibataire ou marié suivant un contrat légal, adulte, libre et sensé.

La peine qu'on doit appliquer au fornicateur célibataire consiste à le frapper de cent coups de fouet et de l'exiler en dehors de son pays une année, d'après l'avis unanime des ulémas, à l'exception de l'imam Abou Hanifa qui laisse la sanction de l'exil à la décision du gouverneur. Ils ont tiré argument du fait suivant cité dans les deux Sahih:

«Deux bédouins vinrent trouver le Messager de Dieu! -qu'Allah le bénisse et le salue-. L'un d'eux prit la parole et dit: *«Messager de Dieu! Mon fils que voici était un salarié chez ce bédouin, il a commis l'adultère avec sa femme. J'ai racheté mon fils du châtiment de cent moutons et une esclave. En présentant son cas aux hommes versés, ils m'ont répondu que mon fils doit subir cent coups de fouet et un an d'exil, et que la femme de celui-là doit être lapidée (jusqu'à la mort)». Le Messager de Dieu - qu'Allah le bénisse et le salue- répondit: «Par celui qui tient mon âme dans sa main, je vais décider d'après le Livre de Dieu: On doit te rendre les cent moutons et l'esclave, puis ton fils mérite cent coups de fouet et l'exil d'un an». Ensuite il s'adressa à Ounaïs un homme de la tribu de Aslam, (un des compagnons qui était présent) et lui dit: «Ô Ounaïs, va trouver la femme de cet homme, si elle avoue son péché, lapide-la» Ounaïs se rendit chez la femme qui avoua son péché, et il la lapida»* ***(Rapporté par Boukhari et***

Mouslim, d'après Abou Houraira)[1].

Ceci montre que le fornicateur célibataire doit recevoir cent coups de fouet et l'exil d'un an. Quant à la personne mariée, on la lapide jusqu'à la mort.

Ibn Abbas rapporte que 'Omar Ben Al-Khattab fit le discours suivant, après avoir loué Dieu: «Hommes! Dieu a envoyé Mouhammed -qu'Allah le bénisse et le salue- avec la vérité. Il lui a révélé le Livre où on y trouve le verset relatif à la lapidation. Nous l'avons lu et bien conçu. Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a ordonné la lapidation et nous l'avons appliqué à notre tour, Ce que je redoute qu'un jour viendra où on dira: «Le verset qui consiste à lapider le fornicateur ne se trouve pas dans le Livre de Dieu» Ainsi les hommes négligeront une peine prescrite que Dieu a imposée. La lapidation existe dans le Livre de Dieu et doit être appliquée aux hommes mariés fornicateurs et aux femmes également en constatant ce péché par l'un des faits suivants: la preuve évidente, la grossesse et l'aveu personnel».

Kathir Ben As-Salt rapporte: «Nous étions chez Marwane avec Zaïd Ben Thabet quand celui-ci dit: «Nous lisions dans le Livre de Dieu ce qu suit: «Les âgés (hommes et femmes), lapidez-les jusqu'à la mort quand ils commettent l'adultère». Marwane demanda alors à Zaïd: «-Pourquoi tu ne l'as pas écrit dans le Coran?» Et Zaïd de répondre: «-Nous avons discuté cela avec Omar Ben Al-Khattab qui nous a répondu: «Je vais vous présenter une solution satifaisante. -Comment? demandâmes-nous. Ils reprit: «Un homme vint trouver le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et, en évoquant devant lui le

---

(1) ثبت في الصحيحين في الأعرابيين اللذين أتيا رسول الله ﷺ فقال أحدهما: يا رسول الله إن ابني هذا كان عسيفاً ـ يعني أجيراً ـ على هذا فزنى بامرأته، فافتديت ابني منه بمائة شاة ووليدة، فسألت أهل العلم فأخبروني أن على ابني جلد مائة وتغريب عام وأن على امرأة هذا الرجم فقال رسول الله ﷺ: «والذين نفسي بيده لأقضين بينكما بكتاب الله تعالى: الوليدة والغنم رد عليك، وعلى ابنك مائة جلدة وتغريب عام، واغد يا أنيس ـ لرجل من أسلم ـ إلى امرأة هذا، فإن اعترفت فارجمها: فغدا عليها فاعترفت فرجمها.

verset concernant la lapidation, lui dit: «Messager de Dieu, écris pour moi le veret de la lapidation». Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- lui répondit: «je ne puis le faire pour le moment».

Tout cela dénote que le verset concernant la lapidation existait dans le Coran, mais sa récitation fut abrogée et n'en resta que son exécution. Dieu est le plus savant.

On trouve dans la tradition et les récits divers que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- avait ordonné de lapider Ma'ez et la femme Ghamidiah, sans administrer les cent coups de fouet avant la lapidation. Et les ulémas, dans la majorité, de conclure: La personne mariée qui commet l'adultère doit subir cent coups de fouet selon le verset et la lapidation d'après la sunna. L'imam Ahmed et les auteurs des Sunan ont rapporté, d'après Oubada Ben As-Samet, que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Retenez ce que je vais dire (deux fois): Dieu nous impose cette issue à tout fornicateur: Cent coups de fouet et un an d'exil à appliquer au célibataire, et cent coups de fouet et la lapidation pour les mariées».

«Ne vous laissez pas apitoyer par eux. Car, c'est là une prescription d'Allah». Pour appliquer cette peine, on ne doit donc pas être pris par aucune pitié, sans user d'aucune indulgence envers eux, étant donné que l'homme de par sa nature, penche vers la pitié et la clémence. Même ceux qui sont au pouvoir doivent observer catégoriquement cette sentence. Il est dit dans un hadith: «Une peine prescrite appliquée sur terre vaut mieux à ses habitants que de recevoir une pluie continue durant quarante jours».

D'autres ont interprété ce verset autrement. Ils ont dit: «-N'appliquez pas la peine avec brutalité en frappant avec violence». A ce propos Oubaïdallah Ben Abdullah ben Omar raconte: «Une esclave appartenant à Omar a commis l'adultère. Omar la frappa aux pieds- et je crois, a dit le rapporteur et au dos aussi: Je lui dis: **«ne vous laissez pas apitoyer par eux»**. Omar répliqua: «Fils, as-tu remarqué que j'ai eu pitié envers elle, non, mais sache que Dieu ne m'a pas ordonné de la tuer ni la frapper à la tête, et pourtant je n'ai pas été indulgent envers elle».

«Si vous croyez en lui et au jour dernier»C'est à dire: Si vous êtes

des vrais croyants n'hésitez du tout à appliquer cette peine prescrite par Dieu et qu'elle soit une leçon pour les autres afin qu'ils s'en abstiennent. Ne le faites pas avec brutalité. A cet égard, l'imam Ahmed rapporte dans son Mousnad qu'un des compagnons dit: «Messager de Dieu, j'égorge le mouton ayant pitié de lui». Il lui répondit: «Tu en seras récompensé».

«Que ce châtiment soit exécuté en présence d'un groupe des croyants». Car ce châtiment appliqué aux fornicateurs est aussi sévère et humiliant s'il sera exécuté et un groupe de croyants en sera témoin. Ceci pourrait réprimer les coupables pour ne plus récidiver car, dans de telle circonstance, la honte les couvrira et leur scandale demeurera un sujet de conversation entre les gens.

Quant au nombre de ce groupe, il fut le sujet d'une controverse. Mais ce qui est logique, ils devront être quatre au moins, car pour constater l'adultère, il faut que le nombre des témoins soit quatre, comme nous allons le voir plus loin.

ٱلزَّانِى لَا يَنكِحُ إِلَّا زَانِيَةً أَوْ مُشْرِكَةً وَٱلزَّانِيَةُ لَا يَنكِحُهَآ إِلَّا زَانٍ أَوْ مُشْرِكٌ
وَحُرِّمَ ذَٰلِكَ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ ﴿٣﴾

'az-zânî lâ yankiḥu 'illâ zâniyatan 'aw mušrikatan wa-z-zâniyatu lâ yankiḥuhâ 'illâ zânin 'aw mušrikun wa ḥurrima ḏâlika 'alâ-l-mu'minîna (3).

Le débauché n'épouse qu'une femme débauchée ou une idolâtre. La débauchée n'épouse qu'un débauché ou un idolâtre. Cela est interdit aux croyants. (3).

Ce verset signifie qu'un débauché n'ait des rapports charnels illicites qu'avec une débauchée ou une polythéiste qui consent à avoir de tels rapports et qui ne trouve aucun empêchement par manque de foi. Ibn Abbas l'a commenté et dit: Ce n'est pas un mariage légal mais un commerce charnel qui ne le pratique qu'un débauché ou un idolâtre».

«Cela est interdit aux croyants» de commettre un tel péché grave

ou de donner en mariage des femmes chastes et pieuses à des hommes pervers ou de prendre comme compagne une débauchée si on est croyant. Même certains ulémas sont allés plus loin en interdisant catégoriquement aux croyants de se marier d'avec des prostituées, comme Qatada et Mouqatel Ben Hayyan. Ce verset est pareil aux dires de Dieu: «**Assurez-vous qu'elles soient vertueuses, qu'elles ne soient pas livrées à la débauche et qu'elles n'aient pas eu de liaisons clandestines**» [Coran IV, 25].

Ahmed a précisé: «L'acte du mariage conclu entre un homme vertueux et une prostituée n'est plus valable tant que celle-ci ne se repentisse, et dans ce cas le contrat devient valide, sinon on doit rejeter un tel acte». Ainsi il ne faut pas donner en mariage une femme chaste à un débauché tant qu'il ne se repente pas sincèrement.

Abdullah Ben Amr raconte: «Une femme appelée Oum Mahzoul était une prostituée. Comme un des compagnons du Prophète - qu'Allah le bénisse et le salue- voulut l'épouser, Dieu fit descendre ce verset: «**Le débauché n'épouse qu'une femme débauchée...**» jusqu'à la fin du verset.

Amr Ben Chou'aib rapporte d'après son père que son grand père a raconté: «Un homme du nom Marthad Ben Abi Marthad était chargé de porter les prisonniers de guerre de La mecque à Médine. Il avait une maitresse à La Mecque appelée 'Inaq. Marthad rapporte: «J'avais promis à un prisonnier Mecquois de le porter à Médine un certain jour. Arrivé avec lui auprès d'une palmeraie de La Mecque dans une nuit où la lune était pleine, je me reposai à côté d'un mur. 'Inaq, apercevant une silhonette, arriva pour l'identifier. En me reconnaissant, elle s'écria: «Marthad?» -Oui, Marthad, répondis-je. Elle me dit: «Sois le bienvenu, lève-toi et viens passer la nuit chez moi» -O Inaq, répliquai-je, Dieu a interdit l'adultère. Vexée, elle appela les gens: «O habitants de ces tentes, cet homme porte vos prisonniers». Huit hommes me poursuivirent et me contraignirent à entrer au jardin où je trouvai une grotte-ou une caverne- et j'y pénétrai. Les hommes se tinrent juste à l'entrée de la grotte, sans s'apercevoir que j'y étais, et urinèrent. Leur urine coula sur ma tête, et Dieu voulut à ce moment que je restasse inaperçu.

Ils rebroussèrent chemin et je revins vers mon prisonnier et le portai, à savoir qu'il était très lourd. Nous arrivâmes à Al-Idzkher, et là, je le libérai de ses liens et je pus, tantôt en le portant, tantôt en le laissant marcher à mes côtés, arriver à Médine, et je l'amenai devant le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- en lui disant: «-Messager de Dieu! Permets-moi de me marier d'avec 'Inaq-» -deux fois-. Il garda le silence sans me répondre et ce verset fut révélé. «**Le débauché n'épouse qu'un débauchée...**» Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- me dit alors: «O Marthad! Le débauché n'épouse qu'une débauchée ou une polythéiste. Ne pense plus à ce mariage».

L'imam Ahmed rapporte que Abdullah Ben Yassar l'affranchi d'Ibn 'Omar a dit: «J'atteste que j'ai entendu Salem raconter que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Trois n'entreront plus au Paradis et Dieu ne les regardera pas au jour de la résurrection: Le désobéissant à ses père et mère, la femme hommasse qui imite les hommes et le proxénète»*[(1)] Suivant une autre version, il a dit: «Dieu a interdit le Paradis à ces trois hommes: Un buveur du vin invétéré, le désobéissant à ses parents et celui qui laisse sa femme forniquer».

Au cas où le débauché -ou la débauchée- se repent, leur mariage devient licite, d'après Ibn Abbas qui a dit: «J'avais une maitresse et la fréquentais souvent pour commettre avec elle ce que Dieu -à Lui la puissance et la gloire- a interdit. Dieu m'inspira le repentir. Voulant me marier d'avec elle, certaines gens s'écrièrent: «Le débauché n'épouse qu'une débauchée ou une idolâtre» Ibn Abbas de répliquer: «Ce cas n'est pas celui de l'un et l'autre. Je vais l'épouser et s'il y aura un certain péché, je le prendrai à ma charge».

Certains ulémas ont avancé que ce verset a été abrogé. Sa'id Ben Al-Moussaiab, en évoquant auprès de lui le verset précité, a dit: «Il a été abrogé par le verset qui s'ensuit: «**Mariez les célibataires, ainsi que**

---

(1) قال الإمام أحمد عن عبد الله بن يسار مولى ابن عمر قال: أشهد لسمعت سالماً يقول: قال عبد الله، قال رسول الله ﷺ: «ثلاثة لا يدخلون الجنة ولا ينظر الله إليهم يوم القيامة، العاق لوالديه، والمرأة المترجلة المتشبهة بالرجال، والديوث».

vos serviteurs vertueux des deux sexes» [Coran XXIV, 32] en y ajoutant: les musulmans.

وَالَّذِينَ يَرْمُونَ الْمُحْصَنَاتِ ثُمَّ لَمْ يَأْتُوا بِأَرْبَعَةِ شُهَدَاءَ فَاجْلِدُوهُمْ ثَمَانِينَ جَلْدَةً وَلَا تَقْبَلُوا
لَهُمْ شَهَادَةً أَبَدًا وَأُولَٰئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَ (4) إِلَّا الَّذِينَ تَابُوا مِنْ بَعْدِ ذَٰلِكَ وَأَصْلَحُوا
فَإِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَحِيمٌ (5)

wa-l-lad̲îna yarmûna-l-muḥṣanâti t̲umma lam ya'tû bi 'arba'ati šuhadâ'a fajlidûhum t̲amânîna jaldatan walâ taqbalû lahum šahâdatan 'abadan wa 'ûlâ'ika humu-l-fâsiqûna (4) 'illâ-l-lad̲îna tâbu mim ba'di d̲âlika wa 'aṣlaḥû fa'inna-L-Lâha ġafûru-r-Raḥîmun (5).

Ceux qui accusent les femmes honnêtes, sans produire les autres témoins d'usage, seront punis de quatre-vingts coups de fouet. Leur témoignage n'est plus recevable». Car ce sont des méchants. (4) A moins qu'ils ne se repentent et ne se rachètent par une bonne conduite. Auquel cas Allah est tout pardon et toute mansuétude. (5).

Ce verset détermine la peine qu'on doit infliger à celui qui diffame la femme libre de condition, adulte et vertueuse, et qui consiste à lui administrer quatre-vingts coups de fouet. Cette même peine s'applique quand il s'agit d'un homme diffamé; aucune controverse n'existe entre les ulémas à ce sujet.

Le diffamateur est exempt de cette peine s'il présente la preuve évidente. C'est pourquoi Dieu a dit: **«Sans produire le quatre témoins d'usage, seront punis de quatre- vingts coups de fouet. Leur témoignage n'est pas recevable. Car ce sont des méchants»** Donc tout diffamateur qui ne présente pas les preuves requises est soumis à ces trois sentences:

1 - Une peine de quatre-vingts coups de fouet.

2 - Refuter son témoignage.

3 - Etre pervers qui n'est pas juste ni auprès de Dieu ni auprès des gens.

Et pourtant il y a exception: **«A moins qu'ils ne se repentent et ne se**

rachètent par une bonne conduite» Cette exception porte-t-elle sur la troisième sentence pour exempter le diffamateur de la perversité tandis que les autres restent en refutant toujours son témoignage même s'il se repent? Ou bien il ne reste qu'à lui appliquer la première sentence?.

Malek, Ahmed et Chafé'i ont jugé que s'il se repent, son témoignage sera accepté sans lui attribuer le titre: pervers. Quant à Abou Hanifa, il ne sera pas exempté que de la troisième sentence. Ach-Cha'bi et Ad-Dahak, quant à eux, ont avancé qu'on acceptera son témoignage s'il condamne soi-même en avouant que ce qu'il a dit était purement une calomnie. Et c'est Dieu qui est le plus savant.

وَالَّذِينَ يَرْمُونَ أَزْوَاجَهُمْ وَلَمْ يَكُن لَّهُمْ شُهَدَاءُ إِلَّا أَنفُسُهُمْ فَشَهَادَةُ أَحَدِهِمْ أَرْبَعُ شَهَادَاتٍ
بِاللَّهِ إِنَّهُ لَمِنَ الصَّادِقِينَ ﴿٦﴾ وَالْخَامِسَةُ أَنَّ لَعْنَتَ اللَّهِ عَلَيْهِ إِن كَانَ مِنَ
الْكَاذِبِينَ ﴿٧﴾ وَيَدْرَؤُا عَنْهَا الْعَذَابَ أَن تَشْهَدَ أَرْبَعَ شَهَادَاتٍ بِاللَّهِ إِنَّهُ لَمِنَ
الْكَاذِبِينَ ﴿٨﴾ وَالْخَامِسَةَ أَنَّ غَضَبَ اللَّهِ عَلَيْهَا إِن كَانَ مِنَ الصَّادِقِينَ ﴿٩﴾
وَلَوْلَا فَضْلُ اللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُ وَأَنَّ اللَّهَ تَوَّابٌ حَكِيمٌ ﴿١٠﴾

wa-l-laḏîna yarmûna 'azwâjahum walam yakul-lahum šuhadâ'u 'illâ '-anfusuhum fašahâdatu 'aḥadihim 'arba'u šahâdtim-bi-L-Lâhi 'innahû lamina-ṣ-ṣâdiqîna (6) wa-l-ẖâmisatu 'anna la'nata-L-Lâhi 'alayhi 'in kâna mina-l-kâḏibîna (7) wa yadra'u 'anhâ-l-'aḏâba 'an tašhada 'arba'a šahâdâtim-bi-L-Lâhi 'innahû lamina-l-kâḏibîna (8) wa-l-hâmisata 'anna ġaḍaba-L-Lâhi 'alayhâ 'in kâna mina-ṣ-ṣadiqîna (9) walawlâ faḍlu-L-Lâhi 'alaykum wa raḥmatuhû wa 'anna-L-Lâha Tawwabun Ḥakîmun (10).

Ceux qui accusent leurs épouses d'adultère, sans pouvoir produire de témoins, jureront quatre fois devant Allah qu'ils sont sincères. (6) Par un cinquième serment, ils devront appeler sur eux la malédiction d'Allah pour le cas où ils mentiraient. (7) La femme se soustraira à la peine prévue en jurant quatre fois que son mari a menti: (8) Par un cinquième serment, elle devra appeler sur elle la colère d'Allah pour le cas où son mari aurait dit la vérité. (9) Cette réglementation témoigne de la bonté et de la miséricorde

d'Allah pour vous. Allah aime à pardonner. Il est sage. (10).

Ce verset procure aux hommes mariés un soulagement et aussi une issue si l'un d'entre eux accuse sa femme d'adultère sans pouvoir produire les quatre témoins, ou présenter les preuves requises. Dans ce cas il a le droit de faire un serment d'anathème comme Dieu -à lui la puissance- a ordonné. Pour cela, il la convoque et l'accuse devant l'imam -le gouverneur ou autre qui lui est similaire- par ce qu'il l'a diffamée. Le gourverneur lui demande de témoigner quatre fois devant Dieu qui tiennent lieu de quatre témoins que son accusation est vraie et qu'il est sincère.

«Par un cinquième serment, ils devront appeler sur eux la malédiction d'Allah pour le cas où ils mentiraient». Si cet homme s'exécute, alors sa femme est considérée comme divorcée de sorte qu'il ne pourrait la reprendre -plus tard- que contre une dot, et elle lui deviendra interdite, voire illicite. Il lui verse sa dot et elle sera soumise à la peine prescrite. Ce châtiment ne sera détourné d'elle que si elle fait des exécrations réciproques, en témoignant quatre fois devant Dieu qu'il est menteur et qu'elle n'a pas commis l'adultère. Elle ajoute une cinquième fois en appelant **«Sur elle la colère d'Allah pour le cas où son mari aurait dit la vérité».**

Il est normal que l'homme n'accuse sa femme d'adultère que lorsqu'il est sûr de sa trahison, autrement il ne préférerait jamais causer un tel scandale parmi les siens. Il est donc excusé, quant à sa femme qui connait bien son péché, elle mériterait la colère de Dieu car, en témoignant le cinquième elle serait sujette à cette colère en reniant ce qu'elle a commis.

Puis Dieu fait allusion à Sa pitié et Sa miséricorde envers Ses serviteurs en leur montrant la sanction qu'il faut prendre à l'égard des coupables et qui constitue pour eux une issue de cette situation critique et pénible. Il accepte le repentir même s'il est déclaré après les témoignages, car Il est sage en imposant de tels ordres et enseignements aux hommes et Il connait bien leur intérêt.

Ibn Abbas raconte: «A la suite de la révélation de ce verset: «**-Ceux qui accusent les femmes honnêtes, sans produire les quatre témoins d'usage, seront punis de quatre-vingts coups de fouet. Leur témoignage**

n'est plus recevable», Sa'd Ben 'Oubada -le chef des Ansariens-demanda: «C'est en ces termes que ce verset fut descendu ô Messager de Dieu?» Celui-ci s'adressa aux hommes: «Ô les Ansariens, n'entendez-vous pas ce que votre chef vient de demander?» On lui répondit: «O Messager de Dieu, ne le blâme pas, c'est un homme jaloux. Par Dieu, il ne s'est marié que d'avec des femmes vierges et n'a répudié aucune d'elles pour permettre à l'un d'entre nous d'oser et la demander au mariage à cause de sa forte jalousie». Sa'd objecta: «O Messager de Dieu, par Dieu je connais bien que ce verset est une vérité qui est parvenue de Dieu. Mais ce qui me fait étonner est le fait suivant: Si je trouve ma femme forniquer avec un homme devrai-je rester coi sans agir jusqu'à ce que je produise les quatre témoins et les laisser-ma femme et l'homme-assouvir leur désir sans les gêner?».

Un certain temps s'écoula quand arriva Hilal Ben Omayya (l'un des trois que Dieu a accepté son repentir après avoir fait défection au Messager de Dieu lors de l'expédition de Tabouk). Hilal s'était rentré chez lui un soir et avait trouvé un homme commettre l'adultère avec sa femme. Il a vu de ses propres yeux ce qu'ils faisaient et entendait leurs propos d'amour. Il n'a pas réagi mais, le lendemain matin, il est venu raconter cet évènement au Messager de Dieu. Celui-ci répugna à entendre une telle histoire et éprouva une grande gêne.

Les Ansariens entourèrent Hilal et s'écrièrent: «Voilà que nous sommes éprouvés par ce que Sa'd a redouté. Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- va maintenant frapper Hilal Ben Omayya et ne recevra plus jamais son témoignage». Hilal de riposter: «Par Dieu, j'espère que le Seigneur me trouve une issue et un soulagement». Puis en s'adressant au Messager de Dieu, il poursuivit: «J'ai bien remarqué que tu as été très ému; Dieu connait que je suis sincère».

Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- s'appprêta pour frapper Hilal mais il s'arrêta et reçut aussitôt une révélation. Les hommes remarquaient les traits que prenait son visage dans de tels moments. Ils gardèrent le silence. Une fois la révélation cessée, il leur récita: **«Ceux qui accusent leurs épouses d'adultère, sans pouvoir produire**

de témoins, jureront quatre fois devant Allah qu'ils sont sincère». Le visage du Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- s'éclaircit et il dit alors à Hilal: «Réjouis-toi ô Hilal, Dieu t'a trouvé une issue et une solution». Hilal de répliquer: «J'attendais cela de la part de mon Seigneur à Lui la puissance et la gloire».

Aussitôt le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- convoqua la femme de Hilal. -Lorsqu'elle fut en sa présence, il récita le verset et rappela à Hilal et à sa femme que le châtiment dans l'au-delà est encore plus atroce que celui du bas monde. Hilal dit alors: «O Messager de Dieu, je jure par Dieu que je n'ai raconté que la vérité.» C'est un menteur, objecta la femme. Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- leur ordonna alors de faire les serments d'anathème. Hilal jura «Je fais quatre fois ce témoignage devant Dieu» et arrivé au cinquième, on lui attira l'attention: «O Hilal, crains Dieu, le châtiment de ce bas monde est beaucoup moins facile que celui de l'autre. Ce cinquième témoignage t'implique». Il les interrompit en disant: «Par Dieu, Il ne m'infligera aucun châtiment et je ne mériterai plus les coups de fouet». Il fit le cinquième serment en appelant sur lui la malédiction de Dieu s'il est menteur.

On demanda alors à la femme: «Jure par Dieu quatre fois qu'il est menteur». Elle s'exécuta, et à la cinquième fois on lui rappella: «Crains Dieu, le châtiment d'ici- bas est beaucoup moins facile que celui de l'au-delà, et ce cinquième serment t'impliquera». Elle hésita un bon moment, décida de dire la vérité, et dit: «Par Dieu, je n'ai pas l'intention de causer un scandale à ma famille». Elle fit le cinquième serment en appelant sur elle la colère de Dieu si son mari est sincère».

Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- la sépara de son mari, décréta que son enfant qu'elle va engendrer ne sera attribué à aucun père comme on ne devra pas, plus tard, accuser cet enfant d'adultérin. Quiconque fera l'un ou l'autre, sera soumis à la peine prescrite. Il décréta aussi que la femme n'a aucun droit ni à un gîte ni à une nourriture, parce que cette séparation n'est due ni à un divorce ni faite à la suite de la mort du mari. Il conclut enfin: «Si l'enfant que cette femme va mettre au monde aura le teint roux et les jambes

grêles, il sera le fils de Hilal. Si par contre il aura le teint brun, les cheveux frisés, les jambes charnues, et aux grandes fesses il sera donc adultérin».

La femme engendra un enfant qui répondit aux dernières descriptions, et le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, mis au courant, déclara: «Si ce n'était pas le témoignage qu'elle avait fait, j'aurais agi autrement à son égard». Ikrima a rapporté que ce même enfant fut le gourverneur de l'Egypte et on lui donnait le nom de sa mère» (Ce récit fut rapporté par l'imam Ahmed et Abou Daoud). Un autre qui lui est analogue fut rapporté par Boukhari avec quelques légères différences).

إِنَّ ٱلَّذِينَ جَآءُو بِٱلْإِفْكِ عُصْبَةٌ مِّنكُمْ لَا تَحْسَبُوهُ شَرًّا لَّكُم بَلْ هُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ لِكُلِّ
ٱمْرِئٍ مِّنْهُم مَّا ٱكْتَسَبَ مِنَ ٱلْإِثْمِ وَٱلَّذِى تَوَلَّىٰ كِبْرَهُۥ مِنْهُمْ لَهُۥ عَذَابٌ عَظِيمٌ
(١١)

'inna-l-laḏîna jâ'u bi-l-ifki 'uṣbatum-minkum lâ taḥsabûhu šarra-l-lakum bal huwa ḫayru-l-lakum likulli-mri'im minhum ma-ktasaba mina-l-'iṯmi wa-l-laḏî tawallâ kibarahû minhum lahû 'aḏâbun 'aẓîmun (11).

Un groupe d'entre vous a répandu une calomnie. Ne croyez pas qu'elle vous nuise; elle vous sera plutôt profitable. Tous les complices de cette calomnie seront punis. L'auteur principal subira un châtiment exemplaire. (11).

Ce verset ainsi que les neuf qui s'ensuivent de cette sourate furent révélés à propos d'un fait survenu dans la vie du Messager de Dieu -qu'Allah ie bénisse et le salue-; Il s'agit précisément de 'Aicha, Sa femme -que Dieu l'agrée- qui fut calomniée par les hypocrites. Dieu révéla les versets pour l'innocenter. Le récit de la calomnie a été rapporté dans les deux Sahihs,en voilà la version de Boukhari:

Aicha -que Dieu l'agrée- a rapporté:

«Quand le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- voulait partir en expédition, il procédait au tirage au sort entre ses femmes, et celle dont le sort désigne, l'accompagnait. Dans une de

ces expéditions, il faisait un tirage au sort et c'était moi qui devais partir avec lui. Je partis donc avec lui après que le verset relatif au voile était révélé, et on me fit installer dans un palanquin. Une fois l'expédition terminée, nous retournâmes et nous fûmes près de Médine, et la nuit le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- ordonna de nous mettre en route. Après que cet ordre fut donné, je me levai pour aller satisfaire un besoin en dépassant le lieu du campement. En retournant, je m'aperçus que mon collier de verroteries fait à Zafar (au Yémen) fut détaché. Je rebroussai chemin vers le lieu où j'étais afin de le rechercher et je fus retenue sur place pour le retrouver.

Les hommes qui étaient chargés de ma monture portèrent le palanquin et le mirent sur le chameau croyant que j'étaits dedans, à savoir que les femmes à cette époque étaient légères et loin de l'obésité, car elles se contentaient de peu de nourriture. Les hommes en soulevant le palanquin ne firent pas attention à sa légèreté. J'étais alors une femme très jeune; ils firent lever le chameau et partirent, et à mon retour, je trouvai le collier, qui était sous l'animal, alors que l'armée avait déjà quitté le camp.

Quand je trouvai mon collier, en revenant au lieu du campement, il n'y avait personne, alors je décidai de rester là où j'étais, croyant que, quand ils s'apercevront de mon absence, ils reviendront sûrement me chercher. Etant ainsi, le sommeil me gagna et je m'endormis.

Safwan Ben Mou'attal As-Soulami puis Az-Zakwani, qui occupait l'arrière de la troupe, arriva le matin à l'endroit où je me trouvais et vit une silhouette d'une personne endormie, et il se dirigea vers moi. Il m'avait déjà vue avant que le verset du voile fut révélé, et je m'éveillai en l'entendant dire: «Nous sommes à Dieu et c'est vers Lui que nous retournerons». Il fit agenouiller sa monture pour me porter sur elle, nous nous mîmes en route, en la conduisant, jusqu'à ce que nous atteignîmes la troupe qui faisait la sieste au temps de la canicule du midi, alors qu'il y avait parmi eux ceux qui ont péri (sous l'effet de la chaleur ardente).

C'était Abdullah Ben Oubay Ben Saloul qui avait répandu la calomnie. Nous arrivâmes à Médine et je tombai malade pendant un

mois. Les gens à ce moment parlèrent longuement de cette calomnie, mais ce qui me faisait trop souffrir, c'est que je ne sentais plus la même compassion de la part du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- qu'il me manifestait auparavant, et il se contentait, quand il venait me voir, de dire: «Comment vas-tu?». Ceci dura jusqu'à ce que je fus guérie.

Oum Mistah et moi, nous sortîmes à notre lieu d'aisance à «Al-Manasse» et nous ne sortions que la nuit, et c'était avant de faire construire des latrines tout près de la maison, en suivant une des coutumes des Arabes qui allaient satisfaire leur besoin naturel dans la campagne. En rentrant, Oum Mistah fit un faux pas en marchant sur le pan de son vêtement, et elle dit: «Malheur à Mistah!» Je lui répondis: «Tu as mal dit en injuriant un homme qui a assisté à la bataille de Badr». Elle répliqua: «N'as-tu pas entendu ce que les gens disent?» Elle me raconta les propos des calomniateurs, et ma maladie s'aggrava. En rentrant chez moi, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- se présenta à moi, il salua et dit: «Comment vas-tu?» Je lui répondis: «Permets-moi d'aller chez mes parents», parce que je veux savoir la nouvelle de leur bouche». Il m'accorda l'autorisation et je me rendis chez mes parents. Je dis à ma mère: «Que racontent les gens?» Elle me répondit: «Ma chère fille, ne donne pas trop d'importance à leurs propos. Par Dieu, il est rare à une femme quelconque, jolie, pure, aimée de son mari et ayant des co-épouses sans qu'on ne lui lance pareilles invectives». Je répondis: «-Gloire à Dieu, les gens ont-ils donc parlé de cela?». Je passai toute la nuit à pleurer et sans goûter un moment de sommeil.

Le lendemain, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- manda Ali Ben Abi Taleb et Oussama Ben Zaïd, quand il s'aperçut que la révélation tardait à venir. Les consultant au sujet de notre séparation, Oussama, qui était au courant de l'affection pour ses femmes, lui répondit: «On ne connait de tes femmes que du bien». Quant à Ali, il dit: «O Messager de Dieu, Dieu ne veut pas que tu sois peiné, il y a beaucoup d'autres femmes. Interroge la servante, elle te dira la vérité».

Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- appela la

servante Barira et lui demanda: «O Barira, as-tu remarqué une chose chez ta maîtresse qui suscite les soupçons?» Elle répondit: «Non par celui qui t'a envoyé par la vérité, je n'ai rien à lui reprocher sinon qu'elle est une jeune femme qui s'endort en négligeant sa pâte de sorte qu'un animal domestique vient la lui manger». Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- se leva et résolut de demander justification à Abdullah Ben Oubay Ben Saloul. Il dit aux fidèles: «Qui me justifie un homme qui, comme on me l'a dit, a calomnié ma femme?. Par Dieu, je ne sais que du bien de ma femme, et on me parla d'un homme dont je ne sais que du bien de lui qui venait souvent chez moi en ma compagnie».

Sa'd Ben Mou'adz se leva et dit: «O Messager de Dieu, moi je le justifie devant toi. S'il est de la tribu de Al-Asws, nous lui couperons la tête, et s'il est de nos frères Al-Khazraj, nous ferons ce que tu nous ordonneras de faire». Sa'd Ben Oubada se leva à son tour, qui est le chef des Khazraj et un homme vertueux mais poussé par le sentiment tribal, et dit: «Tu mens. Par Dieu, tu ne le tues pas et tu ne pourras pas le tuer». Oussayd Ben Houdayr prit la parole et répondit à ce dernier: «Par Dieu, toi tu mens aussi, nous le tuerons car tu n'es qu'un hypocrite qui défend les hypocrites». Les deux tribus Al-Aws et Al-Khazraj se levèrent et furent sur le point de venir aux mains alors que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- était toujours sur la chaire. Il descendit, les apaisa et garda le silence à son tour.

Durant toute la journée mes yeux ne cessèrent de fondre en larmes et la nuit je ne pus goûter un moment de sommeil. Le lendemain matin ils vinrent me trouver, j'avais pleuré deux nuits et une journée au point où je sentis que les larmes vont crever mon cœur. Alors que mes père et mère étaient auprès de moi, une femme des Ansars demanda l'autorisation d'entrer chez moi, et une fois que cette autorisation lui fut accordée, elle s'assit près de moi et commença à pleurer avec moi. Etant ainsi, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- entra et s'assit, à savoir que depuis le jour où ils m'ont accusée d'adultère, il n'a pas fait une choe pareille, sans qu'il n'ait reçu pendant un mois une révélation à mon sujet. Il témoigna de l'unicité de Dieu et me dit: «O Aicha, il m'est parvenu telle et telle chose sur ton compte. Si tu es innocente, Dieu t'innocentera, et si tu

as commis un tel péché, demande pardon à Dieu et reviens vers Lui, car le serviteur qui avoue son péché et revient à Dieu, Dieu reviendra à lui».

Une fois que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-ait terminé ses paroles, mes larmes s'arrêtèrent de couler, et je dis à mon père: «Réponds pour moi». Il dit: «Par Dieu, je ne sais quoi répondre au messager de Dieu». Je demandai alors à ma mère: «-Réponds pour moi». Elle dit: «Par Dieu, je ne sais quoi répondre au Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-».

Aicha poursuivit: «Etant toute jeune n'ayant pas appris beaucoup du Coran, je dis: «Par Dieu, je sais que vous avez appris ce que les gens racontent, une chose qui s'est aggravée dans vos cœurs et vous en croyez. Si je dis: je suis innocente, Dieu aussi le sait, vous n'allez pas me croire, et si j'avoue un péché que je n'ai pas commis, Dieu sait que je suis innocente, vous me croyez. Par Dieu, je ne trouve pour nous tous un exemple que Jacob, le père de Youssof, quand il a dit: **«La résignation est ma seule ressource. J'en appelle à Allah de votre machination»** [Coran XII, 18].

Je repris mon lit espérant que Dieu me rende innocente. Par Dieu, je n'attendais pas à ce que Dieu fasse une certaine révélation à mon sujet, me considérant comme insignifiante afin que le Coran parle de moi. Mais tout ce que j'espérais, c'est que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- aurait fait pendant son sommeil une vision par quoi Dieu me rend innocente, Par Dieu, le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- n'avait pas quitté sa place et nul autre n'avait le temps de sortir de la maison, que la révélation arriva au Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-. Bien que ce fut un jour d'hiver, et comme d'habitude, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- fut pris par une certaine peine, et de grosses gouttes de sueur commencèrent à couler sur son front.

Une fois la révélation cessa, on découvrit le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, il apparut souriant. La première parole qu'il a prononcée était: «O Aicha, loue Dieu qui t'a innocentée». Ma mère me dit alors: «Lève-toi et va vers le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-». Je lui répondis: «Non par Dieu je ne me

lèverai pas pour aller vers lui, et je ne loue que Dieu (qui m'a rendue innocente). Dieu à Lui la puissance et la gloire -avait révélé: **«Un groupe d'entre vous a répandu une calomnie...»**.

Quand ce verset fut révélé et me disculpa, Abou Bakr As-Siddiq -que Dieu l'agrée- qui dépensait pour Mistah Ben Outhatha, un de ses proches, dit alors: «Par Dieu, désormais je ne dépenserai plus pour Mistah après ce qu'il a dit de Aicha.» Dieu à Lui la puissance et la gloire- révéla ce verset: **«Les gens honorables et fortunés évitent de jurer qu'ils ne viendront plus en aide à leurs proches...** jusqu'à **«Allah est indulglent et miséricordieux»** [Coran XXIV, 24] Abou Bakr dit alors: «Certes, par Dieu, je veux bien que Dieu me pardonne», et il renouvela à Mistah la pension qu'il lui faisait».

L'imam Ahmed rapporte que Aicha -que Dieu l'agrée- a dit: «Après la révélation de ces versets et l'annonce de mon innocence, deux hommes et une femme furent amenés devant le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- qui donna l'ordre de les administrer les coups de fouet selon la prescription divine».

«Un groupe d'entre vous a répandu la calomnie» en créant de mensonges pour diffamer les autres injustement. **«Ne croyez pas qu'elle vous nuise»** ô la famille d'AbouBakr dont Aicha faisait partie; **«elle vous sera profitable»** pour vous dans les deux mondes: une sincérité dans la vie d'ici-bas et une grande considération dans l'autre, après le geste noble du Seigneur envers Aicha, la mère des croyants -que Dieu l'agrée-, en révélant son innocence. Etant sur le lit de la mort, Ibn Abbas entra chez elle et lui dit: «Rejouis-toi, car tu étais la femme du Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- qui te chérissait le plus parmi tes co-épouses et la seule vierge qu'il a épousée. Enfin ton innocence fut descendue du ciel».

«Tous le complices de cette calomnie seront punis» Celui qui a contribué à colporter cette calomnie et a diffamé la mère des croyants, recevra la part convenable du châtiment. Quant à celui qui s'est chargé de la plus lourde part, subira un châtiment douloureux. Il s'agit bien sûr de Abdullah Ben Oubay Ben Saloul -que Dieu le maudisse- comme on l'a montré au début du récit. Certains ont prétendu qu'il fut question de Hassan Ben Thabet en avançant des opinions erronées,

mais à l'inverse, il était l'un des compganons qui jouissait d'un grand faste. Il suffit à cet égard de mentionner que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- lui a dit étant son poète défenseur: «Attaque-les (les idolâtres) par tes poésies et sache que Gabriel est avec toi».

Mais Masrouq a rapporté une version étrange en racontant que Hassan entra chez Aicha, alors que Masrouq était chez elle, et elle ordonna qu'on lui donne un coussin. Après sa sortie, Masrouq dit à Aicha: «Comment l'as-tu permis d'entrer chez toi et Dieu a dit: «-**L'auteur principal subira un châtiment exemplaire»** Elle lui répondit: «Et quel châtiment sera-t-il plus cruel que la cécité, à savoir que Hassan devint aveugle vers la fin de sa vie. Puis elle ajouta: «Son seul mérite consistait en la défense du Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- par ses poésies».

لَّوْلَآ إِذْ سَمِعْتُمُوهُ ظَنَّ ٱلْمُؤْمِنُونَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتُ بِأَنفُسِهِمْ خَيْرًا وَقَالُوا۟ هَٰذَآ إِفْكٌ مُّبِينٌ
﴿١٢﴾ لَّوْلَا جَآءُو عَلَيْهِ بِأَرْبَعَةِ شُهَدَآءَ ۚ فَإِذْ لَمْ يَأْتُوا۟ بِٱلشُّهَدَآءِ فَأُو۟لَٰٓئِكَ عِندَ ٱللَّهِ
هُمُ ٱلْكَٰذِبُونَ ﴿١٣﴾

lawlâ 'iḏ sami'tumûhu ẓanna-l-mu'minûna wa-l-mu'minâtu bi'anfusihim ḫayran wa qâlû hâḏâ 'ifkum mubînun (12) lawlâ jâ'û 'alayhi bi'arba'ati šuhadâ'a fa'iḏ lam ya'tû bi-š-šuhadâ'i fa'ûlâ'ika 'inda-L-Lâhi humu-l-kâḏibûna (13).

Quant ils ont entendu cette calomnie, les croyants et les croyantes auraient dû garder leur confiance à ceux qu'elle atteignait et dire: «C'est là pure infamie» (12) Que n'ont-ils pas appuyé leurs propos sur la foi de quatre témoins? Ne l'ayant pas fait, Allah les tient pour menteurs. (13).

L'histiore de 'Aicha -que Dieu l'agrée- constitue une discipline pour les hommes qui ont répandu la calomnie entre les gens en l'attaquant par des propos méchants. Pourquoi les croyants et les croyantes lorsqu'ils en ont entendu parler n'ont-ils pas pensé à bien, en eux-mêmes, et n'ont-il pas dit: «C'est une calomnie évidente». S'ils étaient eux-mêmes le sujet de cette calomnie, ils auraient sûrement agi pour mettre fin à ce qu'ont disait. Comment n'ont-ils pas trouvé cela

inconvenable surtout que l'affaire concerne une mère des croyants qui devait être un exemple de chasteté et d'honnêteté pour eux!.

On a rapporté que Khaled Ben Zaïd Al Anasari (Abou Ayoub) sa femme lui a dit un jour: «Abou Ayoub, n'entends-tu pas ce que les gens disent de Aicha -que Dieu l'agrée!» - Certes oui, répondit-il, et c'est pur mensonge. Dis-moi Oum Ayoub, as-tu pensé un jour à commettre une chose pareille?». Elle répliqua: «Non par Dieu, je ne la ferai jamais». Et Khaled de riposter: «Ainsi Aicha qui est meilleure que toi». Après la révélation des versets relatifs à cette calomnie, et surtout ce verset: **«Quand ils ont entendu cette calomnie, les croyants et les croyantes auraient dû garder leur confiance à ceux qu'elle atteignait et dire: «C'est là pure infamie»**, on a dit que ceci concerne Abou Ayoub et sa femme après leur conversation.

«C'est là pure infamie» et une calomnie manifeste, car ce que les gens en pensaient n'avait aucun fondement. La preuve en est que '-Aicha -que Dieu l'agrée - était sur la monture de Safwan et tous les hommes l'avaient vue au milieu du jour. Si elle avait commis un acte pareil, elle et Safwan, auraient dû rattraper la troupe clandestinement sans être vus par les hommes.

Pour affirmer cette réalité, Dieu a dit: **«Que n'ont-ils appuyé sur la foi de quatre témoins?»** Comme ils étaient incapables de produire les autre témoins, ils sont donc, selon le jugement, des menteurs pervers.

وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُۥ فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْـَٔاخِرَةِ لَمَسَّكُمْ فِى مَآ أَفَضْتُمْ فِيهِ
عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿١٤﴾ إِذْ تَلَقَّوْنَهُۥ بِأَلْسِنَتِكُمْ وَتَقُولُونَ بِأَفْوَاهِكُم مَّا لَيْسَ لَكُم بِهِۦ عِلْمٌ
وَتَحْسَبُونَهُۥ هَيِّنًا وَهُوَ عِندَ ٱللَّهِ عَظِيمٌ ﴿١٥﴾

wa lawlâ fadlu-L-Lâhi 'alaykum wa rahmatuhû fî-d-dunyâ wa-l-'âhirati lamassakum fî mâ 'afattum fîhi 'adâbun 'azîmun (14) 'id talaqqawnahû bi'alsinatikum wa taqûlûna bi 'afwâhikum mâ laysa lakum bihî 'ilmun wa tahsabûnahû hayyinin wa huwa 'inda-L-Lâhi 'azîmun (15).

Sans la grâce et la bonté d'Allah dans ce monde et dans l'autre, un châtiment implacable vous aurait déjà punis pour les faux bruits que vous

avez colportés. (14) Quand vos langues accueillaient ces propos et que vos bouches les diffusaient sans que vous en ayez contrôlé l'exactitude, vous n'attribuiez qu'une légère importance à la chose, alors qu'aux yeux d'Alalh elle est très grave. (15).

N'était «la graĉe de Dieu sur les hommes et Sa miséricorde» ici-bas et dans la vie future, et n'était-ce le repentir de ceux qui ont colporté et répandu la calomnie, «**un châtiment implacable vous aurait punis pour les faux bruits**». Ceci concerne ceux qui avaient la foi à cette époque et s'étaient repentis tels que Mistah, Hassan et autres. Et ceci ne concerne plus les hypocrites comme Abdullah Ben Oubay Ben Saloul et ses semblables, car ils n'étaient du tout des vrais croyants.

«**Quand vos langues accueillaient ces propos et que vos bouches les diffusaient**» ce dont vous n'aviez science aucune «**vous n'attribuiez qu'une légère importance à la chose, alors qu'aux yeux d'Allalh elle est très grave**» Vous parliez mal de la mère des croyants pensant que ce n'est rien. Même si elle n'était pas la femme du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, cela était énorme auprès de Dieu, qu'en serait alors si elle était l'épouse des derniers Prophètes et Messagers.

Il est cité dans les deux Sahih que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«L'homme profère parfois des paroles qui déplaisent à Dieu sans y attacher de l'importance, à cause d'elles, il sera précipité dans un Feu dont l'abîme est plus loin que la distance qui sépare les cieux de la terre».*

وَلَوْلَآ إِذْ سَمِعْتُمُوهُ قُلْتُم مَّا يَكُونُ لَنَآ أَن نَّتَكَلَّمَ بِهَٰذَا سُبْحَٰنَكَ هَٰذَا بُهْتَٰنٌ
عَظِيمٌ ﴿١٦﴾ يَعِظُكُمُ ٱللَّهُ أَن تَعُودُوا۟ لِمِثْلِهِۦٓ أَبَدًا إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿١٧﴾
وَيُبَيِّنُ ٱللَّهُ لَكُمُ ٱلْءَايَٰتِ ۚ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿١٨﴾

wa lawlâ' 'id̲ sami'tumûhu qultum mâ yakûnu lanâ' 'an natakallama bihâd̲â subḥânaka hâd̲â buhtânun 'aẓîmun (16) ya'iẓukumu-L-Lâhu 'an ta'ûdû limit̲lihî' 'abadan 'in kuntum mu'minîna (17) wa yubayyinu-L-Lâhu lakumu-l-'â yâti wa-L-Lâhu 'Alîmun Ḥakîmun (18).

Quand vous avez entendu ces propos, que n'avez-vous dit «Il ne nous

sied pas d'aborder de pareils sujets «Grand Allah c'est une calomnie indigne». (16) Allah vous défend de retomber dans de telles erreurs si vous êtes croyants. (17) Allah vous commente ses enseignements. Il est savant et sage. (18).

En voilà une autre règle de discipline qui consiste à ne plus diffuser une nouvelle qu'on a entendue et à en parler aux autres. Dieu a exhorté les gens: **«Quand vous avez entendu ces propos, que n'avez-vous dit: «Il ne nous sied d'aborder des pareils sujets»** sans propager ce qu'on a entendu et de se taire à son sujet: **«Grand Allah c'est une calomnie indigne»** en accusant la femme de Son Prophète d'un péché ignominieux.

«Allah vous défend de retomber dans de telles erreurs si vous êtes croyants» Il vous interdit de commettre une chose pareille à l'avenir si vous croyez en Dieu, en ses lois et vénérez Son Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- **«Allah vous commente ses enseignements»** en vous expliquant et exposant ses signes, car **«Il est savant et sage»** Il connait bien ce qui convient à Ses serviteurs et sage dans Ses lois et Sa prédestination.

إِنَّ ٱلَّذِينَ يُحِبُّونَ أَن تَشِيعَ ٱلْفَٰحِشَةُ فِى ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ فِى
ٱلدُّنْيَا وَٱلْـَٔاخِرَةِ ۚ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿١٩﴾

'inna-l-ladîna yuhibbûna 'an tašî'a-l-fâhišatu fî-l-ladîna 'âmanû lahum 'adâbun 'alîmun fî-d-dunyâ wa-l-'âhirati wa-L-Lâhu ya'lamu wa 'antum lâ ta'lamûna (19).

Ceux qui se plaisent à discréditer les croyants encourront un châtiment sévère dans ce monde et dans l'autre. Allah sait et vous ne savez pas. (19).

Ceci présente aussi une troisième règle de discipline et d'éducation, adressée à celui qui, entendant de mauvais propos concernant un autrui, en conçoit une partie, l'élabore et les répand. Dieu dans ce verset met en garde ceux qui propagent la turpitude parmi les croyants, qu'ils subiront un châtiment atroce dans les deux mondes: dans la vie d'ici-bas la peine prescrite, et dans l'autre un supplice douloureux.

«Allah sait et vous ne savez pas». En d'autre terme rendez cela à Dieu l'Omniscient et il vous dirige. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Ne nuisez pas aux serviteurs de Dieu en les injuriant et en recherchant leurs défauts. Celui qui fait l'un et l'autre, Dieu le démasque et le déshonore même s'il se trouve chez lui»* ***(Rapporté par Ahmed)***[1].

وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُۥ وَأَنَّ ٱللَّهَ رَءُوفٌ رَّحِيمٌ ﴿٢٠﴾ ۞ يَٰٓأَيُّهَا
ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَتَّبِعُوا۟ خُطُوَٰتِ ٱلشَّيْطَٰنِ ۚ وَمَن يَتَّبِعْ خُطُوَٰتِ ٱلشَّيْطَٰنِ فَإِنَّهُۥ يَأْمُرُ
بِٱلْفَحْشَآءِ وَٱلْمُنكَرِ ۚ وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُۥ مَا زَكَىٰ مِنكُم مِّنْ أَحَدٍ أَبَدًا
وَلَٰكِنَّ ٱللَّهَ يُزَكِّى مَن يَشَآءُ ۗ وَٱللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٢١﴾

walawlâ faḍlu-L-Lâhi 'alaykum wa raḥmatuhû wa 'anna-L-Lâha Ra'ûfu-r-Raḥîmun (20) yâ 'ayyuhâ-l-laḏîna 'â manû lâ tattabi'û ḫuṭuwâti-š-šaṭṭâni wa may-yattabi' ḫuṭuwâti-š-šayṭâni fa'innahu ya'muru bi-l-faḥšâ'i wa-l-munkari walawlâ faḍlu-L-Lâhi 'alaykum wa raḥmatuhû mâ zakâ minkum min 'aḥadin 'abadan walâkinna-L-Lâha yuzakkî may-yašâ'u wa-L-Lâhu Samî'un 'Alîmun (21).

Ces prescriptions sont empreintes de la grâce et de la bonté d'Allah. Allah est plein de mansuétude et de clémence. (20) O croyants, ne suivez pas les traces de Satan. Qui les suit, Satan l'entraîne dans les turpitudes et les mauvaises actions. Sans la grâce et la mansuétude d'Allah, aucun d'entre vous n'atteindrait l'état de pureté. Allah purifie qui Il veut. Il entend et sait tout. (21).

Et n'était-ce la grâce de Dieu et Sa miséricrode sur Ses serviteurs, l'affaire aurait pris un autre tour. Mais Il est clément et doux envers les hommes, Il accepte le repentir de qui Il veut s'il, vraiment, ne revient pas à une telle turpitude, et Il le purifie après avoir reçu la peine imposée qui lui est une purification.

---

(1) قال النبي ﷺ: «لا تؤذوا عباد الله ولا تعيروهم ولا تطلبوا عوراتهم، فإنه من طلب عورة أخيه المسلم طلب الله عورته حتى يفضحه في بيته». (أخرجه الإمام أحمد عن ثوبان مرفوعاً)

«O croyants, ne suivez pas les traces de Satan» qui, par ses machinations et tentations, conduit à la perte et à l'égarement. **«Qui les suit, Satan l'entraîne dans les turpitudes».** Ce verset est un avertissement et une mise en garde qui simplifie et réunit tout. On a rapporté qu'un homme dit à Ibn Abbas: «Je me suis interdit une telle nourriture.». Et Ibn Abbas de lui répondre: «C'est une suggestion de Satan. Expie ton serment et manges-en».

«Sans la grâce et la mansuétude d'Allah, aucun d'entre vous n'atteindrait l'état de pureté». En d'autres terme, si Dieu n'accorde pas le repentir à l'un de ses serviteurs qui revient vers Lui, ne purifie pas les âmes de leur idolâtrie, leur perversité et leur souillure qui entrainent dans la mauvaise moralité et la mauvaise vie, nul ne se serait purifié ni n'obtiendrait le bien. Dieu seul est celui qui purifie qui Il veut parmi Ses sujets, les dirige ou les égare. Car Il est Omniscient et sage.

وَلَا يَأْتَلِ أُولُوا الْفَضْلِ مِنكُمْ وَالسَّعَةِ أَن يُؤْتُوا أُولِي الْقُرْبَىٰ وَالْمَسَاكِينَ وَالْمُهَاجِرِينَ
فِي سَبِيلِ اللَّهِ ۖ وَلْيَعْفُوا وَلْيَصْفَحُوا ۗ أَلَا تُحِبُّونَ أَن يَغْفِرَ اللَّهُ لَكُمْ ۗ وَاللَّهُ غَفُورٌ
رَّحِيمٌ ﴿٢٢﴾

walâ ya'tali 'ulû-l-faḍli minkum wa-s-sa'ati 'ay-yutû 'ulî-l-qurbâ wa-l-masâkîna wa-l-muhâjirîna fî sabîli-L-Lâhi wa-l-ya'fû wa-l-yasfaḥû 'alâ tuḥibbûna 'ay-yaġfira-L-Lâhu lakum wa-L-Lâhu ġafûru-r-Raḥîmun (22).

Les gens honorables et fortunés évitent de jurer qu'ils ne viendront plus en aide à leurs proches, aux pauvres et à ceux qui se sont exilés pour Allah! Qu'ils se montrent, au contraire indulgents et leur pardonnent! Ne voulez-vous pas, vous-mêmes, qu'Allah vous pardonne! Allah est indulgent et miséricordieux. (22).

Que ceux qui sont capables et aisés ne jurent pas qu'ils privent les proches, les pauvres et les émigrés dans le chemin de Dieu, de ce que Dieu leur a accordé. Ceci, en vérité, constitue une exhortation à être compatissant, indulgent et généreux envers les proches et les besogneux. **«Qu'ils se montrent, au contraire, indulgents et leur pardonnent»** leur nuisance et leur mauvaise conduite. Ceci émane de la

mansuétude de Dieu, de son indulgence et de sa générosité malgré que les hommes se font tort à eux-mêmes.

Comme nous l'avons monré auparavant dans le récit de la calomnie, ce verset fut révélé à propos de Abou Bakr As-Siddiq qui a juré de ne plus dépenser pour Mistah, mais après l'innocence de '-Aïcha -que Dieu l'agrée- et l'apaisement des âmes des croyants, le repentir des croyants reçu par Dieu et la peine appliquée à ceux qui l'ont mérité, Dieu le Très Haut exhorte les hommes à oublier le passé et à reprendre la dépense pour les proches nécessiteux. A savoir que Mistah Ben Outhatha était le cousin maternel de As-Siddiq et parmi les premiers qui ont fait l'émigration de La Mecque à Médine avec le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-. Une fois ce verset descendu, Abou Bakr s'écria: «Par Dieu, certes, je veux bien que Dieu me pardonne». Et il continua ensuite à donner la pension nécessaire à Mistah en disant: «Par Dieu, je ne vais plus l'en priver».

إِنَّ ٱلَّذِينَ يَرۡمُونَ ٱلۡمُحۡصَنَٰتِ ٱلۡغَٰفِلَٰتِ ٱلۡمُؤۡمِنَٰتِ لُعِنُواْ فِي ٱلدُّنۡيَا وَٱلۡأٓخِرَةِ وَلَهُمۡ
عَذَابٌ عَظِيمٞ ﴿٢٣﴾ يَوۡمَ تَشۡهَدُ عَلَيۡهِمۡ أَلۡسِنَتُهُمۡ وَأَيۡدِيهِمۡ وَأَرۡجُلُهُم بِمَا كَانُواْ يَعۡمَلُونَ
﴿٢٤﴾ يَوۡمَئِذٖ يُوَفِّيهِمُ ٱللَّهُ دِينَهُمُ ٱلۡحَقَّ وَيَعۡلَمُونَ أَنَّ ٱللَّهَ هُوَ ٱلۡحَقُّ ٱلۡمُبِينُ ﴿٢٥﴾

'inna-l-lad̲îna yarmûna-l-muḥṣanâti-l-ġâfilâti-l-mu'minâti lu'inû fî-d-dunya wa-l-'âẖirati walahum 'ad̲âbun 'aẓîmun (23) yawma tašhadu '-alayhim 'alsinatuhum wa 'aydîhim wa 'arjuluhum bimâ kânû ya'malûna (24) yawma 'id̲in yuwaffîhimu-L-Lâhu dînahumu-l-ḥaqqa wa ya'lamûna 'anna-L-Lâha huwa-l-ḥaqqu-l-mubînu (25).

Ceux qui calomnient les femmes vertueuses, fidèles à leur foi et insouciantes de l'opinion publique, ceux-là seront maudits dans ce monde et dans l'autre. Ils subiront un châtiment cruel. (23) Le jour où leurs langues, leurs mains et leur pieds témoigneront contre eux de tous leurs actes. (24) Ce jour-là, Allah rétribuera leurs œuvres en toute justice. Ils constateront alors qu'Allah est la justice même. (25).

Dieu menace ceux qui calomnient les femmes honnêtes, insouciantes et croyantes. Qu'en sera-t-il alors de celui qui calomnie

une mère des croyants, pure et honnête? Les ulémas à l'unanimité, ont jugé d'après ce verset que quiconque la calomnie et la diffame aura apostasié en contredisant les enseignements de Dieu contenus dans le Coran.**«Ceux-là seront maudits dans ce monde et dans l'autre».** Ce verset, les ulémas ont assimilé à celui-ci: **«Ceux qui offensent Allah et son Prophète seront maudits...»** [Coran XXX III, 57] qui concerne Aicha en particulier. Elle a rapporté: «On m'a calomniée du moment que j'étais insouciante et n'avais aucune idée de ce que les gens disaient de moi. Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- qui était chez moi, s'accorda et commença à essuyer son visage. Il me dit: «Réjouis-toi ô Aicha». Je lui répondis: «C'est grâce à lui et non pas grâce à toi». Puis il récita: **«Ceux qui calomnient les femmes vertueuses, fidèles à leur foi et insouciantes, à l'opinuion publique...** jusqu'à: **«Les bons seront innocentés des mauvais propos. A eux, le pardon d'Allah et une félicité infinie».**

Ibn Abbas a commenté cela en disant que ceci concerne les épouses du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- en dehors des autres, dont étaient le sujet de la calomnie de la part des hypocrites. Ceux-ci encourent la colère de Dieu et sa malédiction. Puis ce verset fut descendu à propos des autres: **«Ceux qui calomnient les femmes vertueuses...»** où il fut question de la flagellation et le repentir, ce dernier sera accepté tandis que le témoignage sera refuté.

A cet égard, Abou Houraira rapporte que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Evitez les sept périls (qui méritent le Feu)... -On lui demanda: «Quels sont-ils ô Messager de Dieu?» Il répondit: «Ce sont le polythéisme, la magie, le meurtre sans motif légitime, l'usure, la dévoration des biens des orphelins, la fuite au jour du combat dans la voie de Dieu et la diffamation des femmes insouciantes et croyantes»* ***(Rapporté par Boukhari et Mouslim)***[1].

«Le jour où leurs langues, leurs mains et leurs pieds témoigneront

---

(1) عن أبي هريرة أن رسول الله ﷺ قال: «اجتنبوا السبع الموبقات» قيل: وما هن يا رسول الله؟ قال: «الشرك بالله، والسحر وقتل النفس التي حرم الله إلا بالحق، وأكل الربا، وأكل مال اليتيم، والتولي يوم الزحف، وقذف المحصنات الغافلات المؤمنات». (رواه مسلم والنسائي).

contre eux de tous leurs actes» Il s'agit, d'après Ibn Abbas des idolâtres quand ils constateront que seuls qui ont observé les prières entreront au Paradis. Ils diront les uns aux autres: **«Renions tout»**. Alors leurs bouches seront scellées, leurs mains et pieds témoigneront contre eux, et ils ne pourront rien cacher à Dieu de leurs propos:

Anas Ben Malek raconte: «Etant assis chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- quand il se mit à rire à pleine gorgée. Il nous dit: *«Savez-vous ce qui me fait rire?» -Dieu et Son Messager sont les plus savants, répondîmes-nous. Il reprit: «La discussion qui aura lieu entre le Seigneur et son serviteur. Celui-ci dira: «Seigneur, ne m'as-tu pas protégé contre l'injustice? -Oui, dira Dieu. -Je ne permets à aucun, à moins qu'il ne soit de moi-même, de témoigner contre moi. Dieu répliquera: «Il suffit aujourd'hui toi-même pour témoigner contre toi-même, et les anges nobles et scribes». Alors on mettra un sceau sur sa bouche et dira à ses membres: «Parlez». Ces membres parleront, puis on ôtera le sceau, il leur dira alors: «Malheur à vous! c'est vous que je défendais»* ***(Rapporté par Mouslim et Nassaï)[1].***

Dans le même sens, Qatada a dit: «O fils d'Adam! Par Dieu, certains de tes membres témoigneront contre toi, observe-les. Crains Dieu en secret et en public. Rien ne Lui est caché- Les obscurités sont des lumières par rapport à Lui, le secret est publique. Quiconque pourra trouver la mort en formant une bonne idée sur Dieu, qu'il le fasse. Il n'y a ni force ni puissance qu'en Dieu».

«Ce jour-là, Allah rétribuera leurs œuvres en toute justice» et leur compte sera réglé en toute équité. Les hommes sauront alors, avec certitude, que Dieu est la vérité évidente.

---

(1) عن أنس بن مالك قال: كنا عند النبي ﷺ فضحك حتى بدت نواجذه ثم قال: «أتدرون ممَّ أضحك؟» قلنا: الله ورسوله أعلم، قال: «من مجادلة العبد ربه، يقول: يا رب ألم تجرني من الظلم؟ فيقول: بلى، فيقول: لا أجيز عليَّ شاهداً إلا من نفسي، فيقول: كفى بنفسك اليوم عليك شهيدا، وبالكرام عليك شهوداً فيختم على فيه ويقال لأركانه: انطقي، فتنطق بعمله، ثم يخلى بينه وبين الكلام، فيقول: بعداً لكنَّ وسحقاً، فعنكن كنت أناضل». (رواه مسلم والنسائي).

ٱلْخَبِيثَٰتُ لِلْخَبِيثِينَ وَٱلْخَبِيثُونَ لِلْخَبِيثَٰتِ ۖ وَٱلطَّيِّبَٰتُ لِلطَّيِّبِينَ وَٱلطَّيِّبُونَ لِلطَّيِّبَٰتِ ۚ
أُو۟لَٰٓئِكَ مُبَرَّءُونَ مِمَّا يَقُولُونَ ۖ لَهُم مَّغْفِرَةٌ وَرِزْقٌ كَرِيمٌ ﴿٢٦﴾

'alhabîtâtu lil-habîtîna wa-l-habîtûna lil-habîtati wa-t-tayyibûna li-t-tayyibâti 'ûlâ'ika mubarra'ûna mimmâ yaqûlûna lahum magfiratun wa rizqun karîmun (26).

Les mauvaises choses conviennent aux mauvais hommes et les mauvais hommes aux mauvaises choses. Les bonnes choses conviennent aux bonnes gens et les bonnes gens aux bonnes choses. Les bons seront innocentés des mauvais propos. A eux, le pardon d'Allah et une félicité infinie. (26).

Ces bons et ces mauvais, furent interprétés de différentes façons:

Ibn Abbas a dit: Les mauvais propos sont aux hommes mauvais, les mauvais hommes aux mauvais propos, tandis que les bons propos sont aux bons hommes, les bons hommes aux bons propos. Ceci fut révélé au sujet de Aicha et les hypocrites calomniateurs». Cette opinion fut soutenue par Ibn Jarir qui a ajouté que les bons propos sont propres aux bonnes gens, et les mauvais propos ne conviennent qu'aux mauvaises gens. Ce que les hypocrites ont attribué à Aicha leur convient seuls en dehors des autres.

Quant à Abdul Rahman Ben Zaïd Ben Aslam, il a dit: «Les femmes mauvaises aux hommes mauvais, les hommes mauvais aux femmes mauvaises. Celles qui sont bonnes à ceux qui sont bons, ceux qui sont bons à celles qui sont bonnes. Visiblement il s'agit du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et sa femme Aicha. En d'autre terme, Dieu ne donne à son Prophète que la femme honnête, étant donné qu'il est le meilleur et le plus honorable de tous les hommes. SI elle était une femme mauvaise, elle ne lui conviendrait plus ni légalement ni par voie de prédestination, voilà le sens des dires divins: «**Les bons seront innocentés des mauvais propos**» Ces bons et bonnes jouiront du pardon de Dieu et d'une grâce abondante. Il y en a là une promesse divine que la femme du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- sera admise avec lui au Paradis.

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَدْخُلُوا۟ بُيُوتًا غَيْرَ بُيُوتِكُمْ حَتَّىٰ تَسْتَأْنِسُوا۟ وَتُسَلِّمُوا۟
عَلَىٰٓ أَهْلِهَا ۚ ذَٰلِكُمْ خَيْرٌ لَّكُمْ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ ﴿٢٧﴾ فَإِن لَّمْ تَجِدُوا۟ فِيهَآ أَحَدًا
فَلَا تَدْخُلُوهَا حَتَّىٰ يُؤْذَنَ لَكُمْ ۖ وَإِن قِيلَ لَكُمُ ٱرْجِعُوا۟ فَٱرْجِعُوا۟ ۖ هُوَ أَزْكَىٰ لَكُمْ ۚ
وَٱللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ عَلِيمٌ ﴿٢٨﴾ لَّيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَدْخُلُوا۟ بُيُوتًا غَيْرَ
مَسْكُونَةٍ فِيهَا مَتَٰعٌ لَّكُمْ ۚ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ مَا تُبْدُونَ وَمَا تَكْتُمُونَ ﴿٢٩﴾

yâ 'ayyuhâ-l-laḏîna 'âmanû lâ tadḫulû buyûtan ġayra buyûtikum ḥattâ tasta'nisû wa tusallimû 'alâ 'ahlihâ ḏâlik aum hayru-l-lakum la'allakum taḏakkarûna (27) fa'il-lam tajidû fîhâ 'aḥadan falâ tadḫulûhâ ḥattâ yu'ḏana lakum wa 'in qîla lakumu-r-ji'û farji'û huwa 'azqâ lakum wa-L-Lâhu bimâ ta'malûna 'Alîmun (28) laysa 'alaykum junâḥun 'an tadḫulû buyûtan ġayra maskûnatin fîhâ matâ'u-l-lakum wa-L-Lâhu ya'lamu mâ tubdûna wamâ taktumûna (29).

O croyants, ne vous introduisez pas sans prévenir dans la maison d'autrui, ni sans saluer les occupants. Voilà la bonne règle. Pensez-y. (27) Si vous n'y trouverez personne, n'entrez pas sans autorisation. Si on vous prie de vous retirer, retirez-vous. Cela vous rendra plus purs. Allah connait tous vos actes. (28) Il ne vous est pas interdit de prendre pour refuge les maisons inhabitées. Allah connait toutes vos actions, apparentes et cachées.. (29).

Ces dires divins sont une règle de conduite recommandée, voire imposée de Dieu. Elle consiste à ne pas entrer dans des maisons qui ne sont pas les siennes sans demander l'autorisation par trois fois, et sans saluer leurs habitants. Si cette autorisation est accordée, on y entre, sinon on droit se retirer.

A ce propos, il est cité dans le Sahih qu'Abou Moussa demanda, par trois fois, l'autorisation d'entrer chez Omar Ben Al-Khattab. N'ayant pas reçu cette autorisation, Abou Moussa rebroussa chemin. On dit à Omar: «N'as-tu pas entendu la voix d'Abou Moussa qui demandait l'autorisation d'entrer chez toi?» Il ordonna alors qu'on le recherche, mais Abou Moussa était déjà loin mais on l'attrapa en lui demandant de retourner.

Quand Abou Moussa fut en présence de 'Omar, celui-ci lui demanda: «Pourquoi t'es-tu retiré?» -J'ai demandé par trois fois, répondit-il, l'autorisation d'entrer sans me l'accorder. Car j'ai entendu le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- dire: «Lorsque l'un d'entre vous demande trois fois l'autorisation d'entrer sans l'obtenir, il doit se retirer». Omar s'écria alors: «Tu dois m'apporter une preuve de l'authencité de ce hadith, sinon, je te frapperai brutalement».

Abou Moussa se rendit chez un groupe de Médinois et les mit au courant de cette affaire. On lui répondit: «Le plus jeune d'entre nous va témogner de cela et t'accompagner chez Omar». Abou Sa'id Al-Khoudri, qui fut l'homme désigné, se rendit chez Omar avec Abou Moussa. Abou Sa'id rapporta à Omar le même hadith. Et Omar de répliquer: «Ce devait être le négoce dans les marchés qui m'a empêché d'entendre personnellement ce hadith».

Anas, de sa part, a rapporté le récit suivant:

«Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- demanda une fois l'autorisation d'entrer chez Sa'd Ben Oubada et dit: «Que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde de Dieu». Il lui répondit le salut sans faire entendre cela au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- qui lui répéta le salut trois fois sans que Sa'd l'entendit. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- rebroussa chemin et S'ad le rechercha en lui disant: «O Messager de Dieu, que je te donne pour rançon mes père et mère , je ne t'ai fait entendre mon salut qu'une seule fois voulant par là avoir beaucoup de la bénédiction et écouter ta voix». Puis il l'introduisit chez lui et lui présenta de raisins secs. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- en prit et lui dit à la fin: «Que les hommes vertueux mangent de ta nourriture, les anges te bénissent et les jeûneurs rompent leur jeûne chez toi» ***(Rapporté par Ahmed, Abou Daoud et Nassaï).***

Que celui qui demande l'autorisation sache qu'en demandant cette autorisation qu'il ne doit se tenir debout face à la porte mais que ce soit à droite ou à gauche, c'était le faire de Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- comme a rapporté Abdullah Ben Bichr; pour la simple raison, c'est qu'il n'y avait pas de voile sur les portes à cette époque. A savoir qu'une fois un homme demanda d'entrer chez

le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-. Comme il se trouvait face à la porte, il lui fit remarquer: «Tiens-toi à droite ou à gauche car cette autorisation n'a été imposée qu'à cause de ce qu'on peut voir dedans si on se tient en face».

Il est cité dans les deux Sahih que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Si un homme regarde à l'intérieur de ta maison sans ton autorisation, que tu lui lances un caillou et tu lui crèves son œil, tu n'auras pas commis une faute»* ***(Rapporté par Boukhari et Moulim)***(1).

Jaber rapporte: «Mon père devait à un autre une somme d'argent. Je me rendis chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et tapai à la porte. Il répondit: «Qui est à la porte?» - C'est moi, dis-je. Ma réponse déplut au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-». En effet il répugnait à entendre une telle réponse car on doit dire le nom et même le surnom pour mieux s'identifier, autrement cette autorisation n'aura plus de sens.

On a rapporté aussi, d'après Amr Ben Sa'id Thaqafi, qu'un homme demanda l'autorisation d'entrer chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- en disant: «Je peux entrer?» Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- dit alors à une servante: «Lève- toi et va à cet homme pour lui apprendre la façon pour entrer; car il l'ignore. Dis-lui: «Qu'il dise: «Que la paix soit avec vous, puis-je entrer». L'homme, entendant les propos du Prophète, s'écria: «Que la paix soit avec vous, puis-je entrer?». Il lui permit».

Ibn Mass'oud a dit: «Vous êtes tenus de demander cette autorisation même si vous voulez entrer chez vos mères et vos sœurs».

Quant aux circonstances de cette révélation, 'Adyi Ben Thabet rapporte qu'une femme des Ansariens avait dit: «O Messager de Dieu,

---

(1) في الصحيحين عن رسول الله ﷺ: أنه قال: «لو أن امرأ اطلع عليك بغير إذن فحذفته بحصاة ففقأت عينه ما كان عليك من جناح».

il m'arrive parfois de me trouver dans un état où je ne désire qu'aucun n'entre chez moi, même s'il s'agit de mon père ou de mon fils. Et malgré tout, même dans cet état, ils entrent chez moi». Ce verset alors fut descendu: **«O croyants, ne vous introduisez pas sans prévenir...».**

'Ata Ben Abi Rabah rapporte avoir entendu Ibn Abbas dire: «Il y a des choses que les hommes renient, à savoir:

1 - Dieu a dit: **«Le plus méritant aux yeux d'Allah est celui qui Le craint le plus»** [Coran LXIX, 13], et les hommes, à leur tour, disent: «Le meilleur est celui qui est issu de la meilleure souche».

2 - Les règles de l'éducation: J'ai demandé au Messager de Dieu si je dois demander l'autorisation d'entrer chez mes sœurs qui habitent avec moi dans une même maison, il me répondit par l'affirmative. Comme je répétai cela pour qu'il m'exempte de cette autorisation, il refusa et dit: «Aimes-tu voir ta sœur nue?» Répondant par la négative, il répliqua: «Demande alors cette autorisation». A la troisième fois, il me dit: «Aimes-tu obéir à Dieu?» - Oui, répliquai-je. Il dit enfin: «-Demande donc l'autorisation.»

Plusieurs hadiths et recommandations ont été rapportés à ce sujet dont on peut en conclure qu'il est d'obligation à demander l'autorisation pour entrer chez autrui, et qu'il est recommandé de le faire lorsqu'on entre chez les siens.

Pourquoi cette autorisation doit être demandée par trois fois? Et les ulémas de répondre:

1 - Pour avertir les occupants d'une maison qu'il y a quelqu'un à la porte.

2 - Pour que les habitants prennent leur attitude convenable.

3 - Pour leur laisser la liberté: ils peuvent autoriser comme ils ont le droit de refuser. Ceux auxquels on refuse cette autorisation doivent se retirer, car les gens ont d'autres préoccupations et besoins, et c'est Dieu qui connait les raisons de ce refus.

A l'époque préislamique (Jahilia) Mouqatel Ben Hayan a avancé: L'homme rencontrait un autre sans le saluer, il se contentait de dire: «Je te souhaite le bonjour et le bonsoir», qui était la formule de

salutation entre eux. L'un d'entre eux se rendait chez l'autre, entrait sans avertir ni demander l'autorisation, et se contentait de dire: «Me voilà chez vous» ou une expression analogue. Cette façon causait d'ennui aux autres, et il arrivait que l'un d'entre eux soit en position sentimentale avec sa femme. Dieu par ce verset a tout changé en rendant aux maison leur caractère sacré et pour purifier les âmes de mauvaises suggestions. Il a dit: **«O croyants, ne vous introduisez pas sans prévenir dans la maison d'autrui, ni sans saluer les occupants...»** C'est préférable pour vous en observant cette règle et pour être protégés contre toute entrée inopinée.

«Si vous n'y trouvez personne, n'entrez pas sans autorisation» car entrer dans un cas pareil sera un abus de la propriété d'autrui. Il appartient au maître de la maison de donner l'autorisation ou de la refuser. **«Si on vous prie de vous retirer, retirez-vous. Cela vous rendra plus purs»** sans commettre une tansgression aux droits des autres. Dieu connait toutes les actions des hommes.

«Il ne vous est pas interdit de prendre pour refuge les maisons inhabitées...» C'est une autorisation accordée d'avance aux hommes pour entrer dans de telles maisons, comme celle d'hospitalité si on a reçu cette autorisation pour la première fois. D'autres interprétateurs ont pris l'expression arabe contenue dans le verset à la lettre et ont dit: «Nul grief à vous d'entrer dans des maisons non habitées où se trouve un objet qui vous appartient». Enfin d'autres aussi ont assimilé ces maisons aux auberges ou autres maisons consacrées aux voyageurs.

قُل لِّلْمُؤْمِنِينَ يَغُضُّوا مِنْ أَبْصَـٰرِهِمْ وَيَحْفَظُوا فُرُوجَهُمْ ذَٰلِكَ أَزْكَىٰ لَهُمْ إِنَّ ٱللَّهَ
خَبِيرٌۢ بِمَا يَصْنَعُونَ ﴿٣٠﴾

qul lil-mu'minîna yaġuḍḍû min 'abṣârihim wa yaḥfaẓû furûjahum ḏâlika 'azkâ lahum 'inna-L-Lâha ḫabîrum bimâ yaṣna'ûna (30).,

Prescris aux croyants de tenir leurs yeux baissés et de dominer leurs sens. Cela les rendra plus purs. Allah sait tout ce qu'ils font. (30).

C'est un ordre divin donné aux croyants de baisser leurs regards

et de regarder ce que Dieu a interdit de voir. S'il arrive qu'on regarde une chose interdite sans le vouloir, on doit dévier les regards aussitôt possible. Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit à Ali: «O 'Ali, ne suis pas le regard par un autre, le premier t'est permis mais l'autre constitue une faute».

Dans un hadith authentique, d'après Abou Sa'id Al-Khoudri, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Evitez de vous asseoir sur les voies publiques». On dit: «Mais nous n'avons pas d'autre lieu pour nous entretenir». Il répliqua: «Dans ce cas respectez les droits des voies». - Quels sont-ils? reprit-on» Il dit: «Ils consistent à baisser le regard, s'abstenir de faire le mal, rendre le salut, ordonner le bien et interdire le repréhensible»* ***(Rapporté par Boukhari)***[1].

Comme le regard conduit à la dépravation, Dieu ordonne aux gens d'être chastes et ceci en baissant les regards qui sont à l'origine d'une telle corruption. Il dit: **«Prescris aux croyants de tenir leurs regards baissés et de domnier leurs sens».**, Dominer les sens consiste: tantôt à éviter l'adultère, tantôt à regarder les organes sexuelles, comme il est dit dans un hadith: «Ne montre ton sexe qu'à ta femme et à l'esclave ou la captive de guerre que du possèdes».

«Cela les rendra plus purs». Soit que cette purification désigne le cœur soit la foi. L'imam Ahmed rapporte d'après Abou Oumama que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Tout musulman qui regarde les charmes d'une femme puis s'en détoume, Dieu lui accorde une pratique dont il y trouve sa douceur». Ibn Mass'oud à son tour rapporte que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Le regard est une des flèches de Satan. Quiconue le laisse, Je lui donnerai en échange une foi qu'il goûtera sa douceur dans son cœur».

«Allah sait tout ce qu'ils font» comme Il a dit ailleurs: **«Allah surprend les regards indiscrets et les secrets des cœurs»** [Coran XL, 19].

---

(1) في الصحيح عن أبي سعيد قال، قال رسول الله ﷺ: «إياكم والجلوس على الطرقات» قالوا: يا رسول الله لا بد لنا من مجالسنا نتحدث فيها، فقال رسول الله ﷺ: «إن أبيتم فأعطوا الطريق حقه» قالوا: وما حق الطريق يا رسول الله؟ قال: «غض البصر، وكف الأذى، ورد السلام، والأمر بالمعروف والنهي عن المنكر» (رواه البخاري).

Mais ce qui a été prédestiné au fils d'Adam arrivera inévitablement sans qu'il s'en aperçoive. Ce qui corrobore cette réalité est ce hadith rapporté par Abou Houraira dans lequel le Messaer de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Dieu a inscrit au fils d'Adam sa part de l'adultère qu'il commettra inéluctablement de la façon suivante: L'adultère des yeux, le regard; l'adultère des oreilles, l'ouïe; l'adultère de la langue, la parole; l'adultère de la main, la violence, l'adultère du pied, la marche. Le cœur aime et convoite, mais ce sont les parties génitales qui mettent cela à exécution ou non»* ***(Rapporté par Mouslim)***[1].

Les ulémas ont averti les hommes de regarder le jeune imberbe, et même les soufis l'ont interdit, de peur que ce regard n'entraine à la tentation.

Il est dit aussi dans un hadith: «Tout œil pleurera au jour de la résurrection à l'exception de ceux-ci: un œil qui ne regarde pas ce que Dieu a interdit de regarder; un œil qui monte la garde dans le sentier de Dieu et un œil qui secrète quelque chose pareille à la tête d'une mouche (un larme) à cause de la crainte de Dieu»

وَقُل لِّلْمُؤْمِنَٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ
إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ۖ وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ ۖ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا
لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ ءَابَآئِهِنَّ أَوْ ءَابَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَآئِهِنَّ أَوْ أَبْنَآءِ
بُعُولَتِهِنَّ أَوْ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ أَخَوَٰتِهِنَّ أَوْ نِسَآئِهِنَّ أَوْ مَا
مَلَكَتْ أَيْمَٰنُهُنَّ أَوِ ٱلتَّٰبِعِينَ غَيْرِ أُو۟لِى ٱلْإِرْبَةِ مِنَ ٱلرِّجَالِ أَوِ ٱلطِّفْلِ
ٱلَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا۟ عَلَىٰ عَوْرَٰتِ ٱلنِّسَآءِ ۖ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا

---

(1) في الصحيح عن أبي هريرة رضي الله عنه أنه قال، قال رسول الله ﷺ: «كتب على ابن آدم حظه من الزنا أدرك ذلك لا محالة، فزنا العينين النظر، وزنا اللسان النطق، زنا الأذنين الاستماع، وزنا اليدين البطش وزنا الرجلين الخطى، والنفس تمنّى وتشتهي، والفرج يصدق ذلك أو يكذبه» (رواه مسلم).

يُخْفِينَ مِن زِينَتِهِنَّ وَتُوبُوٓاْ إِلَى ٱللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ ٱلْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ٣١

wa qul li-l-mu'minâti yagḍuḍna min 'abṣârihinna wa yaḥfaẓna furûjahunna walâ yubdîna zînatahunna 'illâ mâ ẓahara minhâ wa-l-yaḍribna biḫumurihinna 'alâ juyûbihinna walâ yubdîna zînatahunna 'illâ libu'ulatihina 'aw 'â'bâ' 'ihinna 'aw 'â'bâ''i bu'ûlatihinna 'aw 'abnâ''ihinna 'aw 'abnâ''i bu'ûlatihinna 'aw 'iḫwânihinna 'aw banî '-iḫwânihinna 'aw banî 'aḫawâtihinna 'aw nisâ''ihinna 'aw mâ malakat '-aymânuhunna 'awi-t-tâbi'îna ġayri 'ûlî-l-'irbati mina-r-ijâli 'awi-ṭifli-l-laḏîna lam yaẓharû 'alâ 'awrâti-n-nisâ''i walâ yaḍribna bi 'arjulihinna liyu'lama mâ yuḫfîna min zînatihinna wa tûbû 'ilâ-L-Lâhi jamî'an 'ayyuha-l-mu'minûna la'allakum tufliḥûna (31).

Prescris aux croyants de tenir leurs yeux baissés et de dominer leurs sens, de ne laisser paraître de leurs charmes que ce qu'elles ne peuvent dissimuler, de couvrir leur gorge d'un voile, de ne laisser voir les parties découvertes de leurs corps qu'à leurs époux, à leurs père et mère, aux père et mère de leur époux, à leurs enfants, à leurs beaux-enfants, à leurs frères, à leurs neveux, à leurs amies, à leurs esclaves, à leurs domestiques dépourvus de besoin sexuel et aux enfants non initiés aux rapports charnels. Prescris-leur de ne pas frapper du pied pour découvrir leurs bijoux cachés. Soumettez-vous tous à la loi d'Allah, si vous voulez faire votre salut. (31).

C'est un ordre adressé aux femmes croyantes par égard pour leurs maris les croyants, et pour les distinguer de celles qui vivaient à l'époque préislamique, les idolâtres. La raison pour laquelle ce verset fut révélé est ce récit raconté par Mouqatel Ben Hayyan. Il a dit: «Il nous est parvenu que Asma la fille de Marthad avait une boutique dans le quartier de Bani Haritha. Les femmes entraient chez elle les jambes découvertes pour montrer leurs bracelets de cheville, ainsi que les poitrines et les têtes. Elle s'écria: «Que cela est mauvais». Dieu fit alors descendre ce verset: **«Prescris aux croyantes de tenir leurs yeux baissés...».**

Ce verset interdit aux femmes de regarder avec volupté aux hommes qui ne sont pas leurs maris. Les ulémas ont tiré argument du

récit suivant: «Oum Salama raconte: Etant chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- avec Maïmouna, Ibn Oum Maktoum entra chez lui après que nous eûmes reçu l'ordre de nous voiler. Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- nous dit alors: «Voilez-vous». Je lui répondis: «O Messager de Dieu, cet homme est un aveugle, il ne nous connait ni nous voit». Il répliqua: «Et vous, êtes-vous aveugles? ne le voyez-vous pas?».

D'autre part, il est permis à la femme de regarder les hommes sans les convoiter, comme il est cité dans le Sahih que Aicha, la mère des croyants, regardait les Abyssinins qui jouaient dans la mosquée en manipulant leurs sabres. Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- se tenait devant elle pour la soustraire aux regards des hommes.

«... et de dominer leurs sens» contre la turpitude ou l'adultère. En commentant ce verset, Abou Al-'Alya a dit: «Tous les versets, où il y a mention des parties génitales, mettent les gens en garde contre l'adultère à l'exception de celui-ci qui les exhorte à ne plus les montrer.

«... de ne laisser paraître de leurs charmes que ce qu'elles ne peuvent dissimuler» Ces charmes, selon le texte, sont les atours qui paraissent malgré le voile, tels que: les vêtemnts comme a avancé Ibn Mass'oud, car la femme voulait paraître élégante en ornant les pans et les extrémités de sa robe, ce qui ne constituait aucune transgression aux enseignements; ou son visage, ses mains et les bagues qu'elle portait, selon Ibn Abbas. Les deux opinions se contredisent car Ibn Mass'oud a précisé: Les parures sont de deux sortes, le première est celle que seul le mari a le droit de la voir comme les bagues, les bracelets et similaires, et la deuxième ce que tout autre homme en dehors du mari peut la voir comme les vêtements.

«... ce qu'elles ne peuvent dissimuler» il s'agit des bagues et les bracelets de cheville, et ceci soutient l'opinion d'Ibn Abbas qui s'est basé sur la règle générale que la femme ne peut découvrir que son visage et ses mains. On peut aussi se référer à ce hadith rapporté par Abou Daoud d'après Aicha. Elle a dit: «Asma la fille d'Abou Bakr entra chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- en portant des vêtements minces et transparents. Il se détourna d'elle et lui dit: «O

Asma, sache qu'une femme qui atteint l'âge de puberté, il ne lui convient de montrer que son visage et ses mains».

«... de couvrir leur gorge d'un voile» Ce voile doit couvrir toute la poitrine pour se comporter à l'inverse des femmes à l'époque de la Jahiliah où la femme passait et marchait devant les hommes en montrant une partie de sa poitrine, la mèche de sa chevelure et les boucles d'oreille. Dieu ordonne à la femme musulmane croyante d'être différente en couvrant tout cela; tout comme Il l'a ordonné au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-: **«O Prophète, recommande à tes épouses, à tes filles et aux croyantes de rabattre leurs voiles sur le front. Cela permettra de les distinguer et les mettra à l'abri de démarches incorrectes.»** [Coran XXXIII, 59].

A ce propos, Safia Bent Chaïba raconte: «Etant chez Aïcha, on a évoqué les femmes de Qoraïch et leurs mérites. Aicha -que Dieu l'agrée- a dit: «Certes les femme Qoraïchites ont un grand mérite. Par Dieu, je n'ai vu d'autres femmes plus considérées que les Ansariennes qui se conforment aux prescriptions et enseignements divins contenus dans le Coran pousées par la foi. Lorsque la sourate de la Lumière fut révélée qui comporte ce verset: **«de couvrir leur gorge d'un voile»** leurs maris se rendirent chez elles en le leur récitant ainsi qu'à leurs filles et sœurs, et toutes proches parentes. Chacune d'elles se voila la tête et la poitrine et, en priant derrière le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- elles parurent comme une bande de corbeaux.

Toutefois ce verset comporte des exceptions. Les femmes peuvent montrer leurs parures: **«à leurs époux, à leurs père et mère, aux père et mère de leurs époux, à leurs enfants, à leurs beaux-enfants à leurs frères, à leurs neveux»** car ceux-là sont, par rapport à elles, des «Mahrams» c'est à dire que son mariage avec l'un d'eux est illicite et interdit. Mais, une femme en parfaite toilette ne peut se montrer ainsi que devant le mari seul. **«à leurs amies»** qui sont les autres femmes musulmanes et croyantes, et non devant les femmes d'autres religions, étant donné que ces dernières pourraient décrire la beauté et les charmes de la musulmane à son mari. Ceci est inconvenable d'après ce hdaith dans lequel le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Qu'une femme ne fréquente pas une femme et qu'elle

aille après décrire sa beauté et ses charmes à son mari à tel point que celui-ci la regarde comme elle se tient devant lui».

A ce propos, Omar Ben Al-Khattab avait écrit une lettre à Abou Oubaïda dans laquelle il lui dit: «Il m'est parvenu que des femmes musulmanes fréquentent les bains publiques avec les femmes idolâtres. Or il n'est plus permis à une femme qui croit en Dieu et au jour dernier de laisser une autre femme en dehors de sa religion voir ses parties intimes».

Certains ulémas ont déclaré que les femmes musulmanes sont tenues de ne plus montrer leurs atours aux autres femmes, et d'autres ont souligné qu'il ne lui est du tout permis de les embrasser en se rencontrant.

«à leurs esclaves» même si elles sont polythéistes, d'après Ibn Jarir, soutenu par Sa'id Ben Al-Moussayab. D'autres ont dit qu'il est permis à la femme croyante de laisser paraître ses charmes devant ses esclaves mâles et femelles en tirant argument de ce hadith rapporté par Abou Daoud d'après Anas qui a dit: «Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- se rendit chez sa fille Fatima en lui amenant un esclave, alors que celle-ci portait un vêtement tellement court de sorte que si elle voulait en couvrir la tête il laissait les pieds découverts, et si elle voulait en couvrir les pieds, la tête restait à découvert. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- remarquant sa perplexité, lui dit: «Il n'y a aucun mal à ce que tu restes comme tu étais, nous ne sommes que ton père et ton esclave».

«à leurs domestiques dépourvus de besoin sexuel» Il s'agit des serviteurs et de la suite mâles qui sont incapables d'actes sexuels, même s'ils sont sensés mais impuissants. Certains ont avancé que le verset désigne le sot ou l'efféminé. A cet égard, il est cité dans les deux Sahih, d'après Aicha, qu'un efféminé entrait souvent chez la famille du Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-. Ils le prenaient pour un homme qui n'avait aucune puissance sur les parties cachées des femmes. Un jour, le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- entra et le trouva en train de décrire une femme de la façon suivante: «Une telle, quand elle se présente de face, montre quatre plis (de graisse) autour de la taille, et par le derrière elle montre huit».

Entendant cela, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- s'écria: «Que des gens comme celui-là n'entrent plus chez vous».

«et aux enfants non initiés aux rapports charnels» c'est à dire les jeunes qui n'ont aucune connaissance sur les femmes quant à leurs parties intimes, leurs paroles douces et leurs démarches. Ceux-ci sont autorisés à entrer chez les femmes sans aucun inconvénient, mais ceux parmi eux qui sont près de la puberté et qui distinguent les femmes belles des laides, ne sont plus autorisés.

«Prescris-leur de ne pas frapper du pied pour découvrir leurs bijoux cachés». Car la femme à l'époque préislamique marchait et frappait le sol de ses pieds pour faire retentir les bracelets de cheville et attirer l'attention des hommes. Les croyantes ont été interdites de faire une chose pareille ou tout autre acte pour découvrir ce qu'elles portent comme bijoux. Ainsi il leur est interdit de se parfumer quand elles sortent de chez elles et de laisser les hommes flairer leur parfum. A ce propos le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Tout œil commet l'adultère. Lorsqu'une femme se parfume et passe auprès des hommes, elle est telle et telle- sous-entendant: fornicatrice».

On a raconté qu'Abou Houraira rencontra une femme dont son parfum fut répandu. Il lui demanda: «O servante du Tout-Puissant! étais-tu à la mosquée?» - Oui, répondit-elle -T'es-tu parfumée?» - Oui. Et Abou Houraira de poursuivre: «J'ai entendu mon bien aimé Aboul-Qassem -qu'Allah le bénisse et le salue- dire «Dieu n'accepte pas la prière d'une femme dans la mosquée après s'être parfumée jusqu'à ce qu'elle revienne chez elle et fasse une lotion comme celle pour se purifier de ses menstrues».

Il est interdit également aux femmes de marcher au milieu de la chaussée, car c'est un acte qui est considéré comme la parure. A ce propos, Hamza ben Abou Oussayd Al-Ansari rapporte que son père a entendu le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- alors qu'il venait de sortir de la mosquée et les hommes se mêlaient avec les femmes, dire aux femmes: «Restez derrière les hommes,il ne vous convient plus de marcher au milieu de la chaussée, plutôt aux bords de la route». Les femmes marchaient ainsi et il arrivait parfois que le vêtement de l'une d'elle s'accrochait au mur.

«Soumettez-vous tous à la loi d'Allah, ô croyants, si vous voulez faire votre salut». Faites ce que Je vous ordonne de faire qui consiste à pratiquer les bonnes mœurs, et laissez à part les traditions de la Jahiliah. Certes, on ne peut aboutir au salut et à la réussite qu'en obtempérant aux enseignements de Dieu et de Son Prophète, et s'abstenir de tous les interdits.

وَأَنكِحُوا۟ ٱلْأَيَـٰمَىٰ مِنكُمْ وَٱلصَّـٰلِحِينَ مِنْ عِبَادِكُمْ وَإِمَآئِكُمْ ۚ إِن يَكُونُوا۟ فُقَرَآءَ يُغْنِهِمُ
ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ ۗ وَٱللَّهُ وَٰسِعٌ عَلِيمٌ ﴿٣٢﴾ وَلْيَسْتَعْفِفِ ٱلَّذِينَ لَا يَجِدُونَ نِكَاحًا
حَتَّىٰ يُغْنِيَهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ ۗ وَٱلَّذِينَ يَبْتَغُونَ ٱلْكِتَـٰبَ مِمَّا مَلَكَتْ أَيْمَـٰنُكُمْ
فَكَاتِبُوهُمْ إِنْ عَلِمْتُمْ فِيهِمْ خَيْرًا ۖ وَءَاتُوهُم مِّن مَّالِ ٱللَّهِ ٱلَّذِىٓ ءَاتَىٰكُمْ ۚ وَلَا
تُكْرِهُوا۟ فَتَيَـٰتِكُمْ عَلَى ٱلْبِغَآءِ إِنْ أَرَدْنَ تَحَصُّنًا لِّتَبْتَغُوا۟ عَرَضَ ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا ۚ وَمَن
يُكْرِههُّنَّ فَإِنَّ ٱللَّهَ مِنۢ بَعْدِ إِكْرَٰهِهِنَّ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٣٣﴾ وَلَقَدْ أَنزَلْنَآ إِلَيْكُمْ
ءَايَـٰتٍ مُّبَيِّنَـٰتٍ وَمَثَلًا مِّنَ ٱلَّذِينَ خَلَوْا۟ مِن قَبْلِكُمْ وَمَوْعِظَةً لِّلْمُتَّقِينَ ﴿٣٤﴾

wa 'ankiḥû-l-'ayâmâ minkum wa-ṣ-âliḥîna min 'ibâdikum wa 'imâ'ikum 'in yakûnû fuqarâ'a yuġnihimu-L-Lâhu min faḍlihû wa-L-Lâhu Wasi'un 'Alîmun (32) wa-l-yasta'fifi-l-laḏîna lâ yajidûna nikâḥan ḥattâ yuġniyahumu-L-Lâhu min faḍlihî wa-l-laḏîna yabtaġûna-l-kitâba mimmâ malakat 'aymânukum fakâtibuhum 'in 'alimtum fîhim ḫayran wa 'âtûhum mim-mâli-L-Lâhi-l-laḏî 'âtâkum walâ tukrihû fatayatikum 'alâ-l-baġâ'i 'in 'aradna taḥaṣṣunan litabtaġû 'araḍa-l-ḥayâti-d-dunyâ wa may-yukrihhunna fa'inna-L-Lâha mim-ba'di 'ikrâhihinna ġafûru-r-Raḥîmun (33) walaqad 'anzalnâ 'ilaykum 'âyâtim-mubayyinâtin wa maṯalam-mina-l-laḏîna ḫalaw min qablikum wa maw'iẓata-l-li-l-muttaqîna (34).

Mariez les célibataires, ainsi que vos serviteurs vertueux des deux sexes. Que leur pauvreté ne soit pas un obstacle; car, par un effet de Sa grâce, Allah peut les enrichir. Allah est tout-puissant et embrasse tout. (32) Que ceux qui ne trouvent pas à se marier vivent dans la continence jusqu'à ce qu'Allah pourvoie à leurs besoins. Affranchissez ceux de vos esclaves qui

vous le demandent, si vous les en jugez dignes. Faites-les bénéficier des biens qu'Allah vous accorde. N'obligez pas, par esprit de lucre, vos jeunes esclaves à se prostituer si elles veulent rester pures. Si vous les obligiez, en présence d'une telle contrainte, Allah se montrerait indulgent et compatissant. (33) Nous vous révélons des versets clairs. Ce sont des leçons tirées de la vie des peuples passés. Ce sont aussi des avertissements pour ceux qui craignent Allah. (34).

Ce verset comporte plusieurs sentences fondamentales. «**Mariez les célibataires**». Le mariage, selon l'avis d'un groupe des ulémas, est une obligation pour ceux qui en sont capables, en tirant argument des dires du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-: *«O jeunes hommes! Que ceux qui, parmi vous, peuvent assurer le ménage, se marient, car le mariage est plus décent pour la vue et plus sûr de la chasteté. Quant à ceux qui ne peuvent pas entrer en ménage, qu'ils jeûnent, car le jeûne leur sera un calmant»* ***(Rapporté par Boukhari et Mouslim)***[1].

Il est dit dans les Sunans:«Mariez-vous d'avec les femmes fécondes, car je m'enorgueillirai de vous devant les autres nations au jour de la résurrection».

Le terme «célébataires» signifie ceux et celles qui sont comme tels et les hommes et femmes qui n'ont pas de conjoints soit à la suite du divorce soit à la mort de l'un d'eux.

«Que la pauvreté ne soit pas un obstacle, car, par un effet de Sa grâce, Allah peut les enrichir» Que les hommes et femmes soient-ils libresr de condition ou des esclaves, étant pauvres et désirant se marier, Dieu les enrichira par Sa faveur. Et à ce propos Abou Houraira rapporte que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Il y a trois individus qu'il incombe à Dieu de leur venir en aide: Celui qui veut se marier pour garder sa chasteté, un moukatab (un affranchi contractuel) voulant s'acquitter du*

---

(1) قوله عليه السلام: «يا معشر الشباب من استطاع منكم الباءة فليتزوج فإنه أغض للبصر وأحصن للفرج، ومن لم يستطع فعليه بالصوم فإنه له وجاء» (أخرجاه في الصحيحين من حديث ابن مسعود).

prix de son affranchissment et un combattant dans le sentier de Dieu» (- ***Rapporté par Ahmed, Tirmidzi et Nassaï)***[1].

Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a marié un homme qui n'avait que son izar qu'il portait et pour dot qu'une bague en fer, et un autre contre ce qu'il connaissait du Coran pour l'apprendre à sa femme. Car on espère toujours que Dieu pourvoie aux besoins des nécessiteux.

«Que ceux qui ne trouvent pas à se marier vivent dans la continence jusqu'à ce qu'Allah pourvoie à leurs besoins». Dieu ordonne à ceux qui ne trouvent pas les moyens de se marier, de rechercher la continence et de s'abstenir de tout interdit, comme on a déjà cité dans le hadith prophétique: «Qu'il jeûne, car le jeûne lui sera un calmant». Ce verset a une portée générale, tandis que celui qui est cité dans la sourate des Femmes: **«Celui qui n'aura pas les moyens d'épouser des femmes de bonne condition...** jusqu'à **si vous pouvez supporter l'abstinence du célibat, c'est préférable. Allah est miséricordieux et clément...»** [Coran IV, 25] celui-ci est plus caractérisque; car s'abstenir d'épouser les esclaves est meilleur que d'avoir un enfant qui naîtra un esclave à son tour.

Quant à Ikrima, il a commenté le verset de la façon suivante: Celui qui regarde une femme qui lui plait en la convoitant, s'il a une femme, qu'il aille assourvir ses désirs sur elle, sinon qu'il médite sur le royaume des cieux et de la terre jusqu'à ce que Dieu l'enrichisse.

«Affranchissez ceux de vos esclaves qui vous le demandent, si vous les en jugez dignes». Ceux qui possèdent des esclaves et que ceux-ci veulent être affranchis moyennant une «kitaba», c'est à dire une somme à payer contre cet affranchissement par acomptes, ils doivent leur accorder cette faveur si ces derniers sont capables de travailler et payer. D'après l'opinion de la majorité des ulémas c'est une recommandation et non un ordre catégorique.

Quant à Ibn Jouraïj, il a demandé à 'Ata: «Dois-je accepter

---

(1) عن أبي هريرة رضي الله عنه قال: قال رسول الله ﷺ: «ثلاثة حق على الله عونهم: الناكح يريد العفاف والمكاتب يريد الأداء، والغازي في سبيل الله». (رواه أحمد والترمذي والنسائي).

l'affranchissment de mon esclave s'il possède de l'argent qu'il me paye à termes?». Il lui répondit: «A mon avis c'est une obligation». Amr Ben Dinar demanda alors à Ata: «Le préfères-tu à un autre?» - Non, répliqua-t-il. Puis il raconta que Sirine était un esclave riche et avait demandé à Anas de l'affranchir par un contrat selon lequel il lui payera le prix à termes. Comme Anas refusa, Sirine se rendit chey Omar Ben Al- kahttab qui frappa Anas par sa férule en lui disant: «Accepte sa proposition», et il lui récita: **«Affranchissez ceux de vos esclaves qui vous le demandent, si vous les en jugez dignes»**. Et Anas s'exécuta.

Malek a déclaré: Ce que nous appliquons consiste à ne plus contraindre le maître de l'esclave à l'affranchir au moyen de la Kitaba (par un contrat) et nul parmi les imams n'a obligé un homme à le faire.

L'expression: **«si vous les en jugez dignes»** signifie: soit que l'esclave possède de l'argent, soit qu'il est capable de travailler.

«Faites-les bénéficier des biens qu'Allah vous accorde» L'interprétation de ce verset a suscité une controverse dans les opinions:

- Il s'agit de remettre à ces esclaves une partie de leur prix d'affranchissement (kitaba) comme ont avancé certains ulémas.

- D'autres ont dit qu'on doit leur donner une partie des biens de la zakat.

- Ibn Abbas d'affirmer: Dieu a ordonné aux croyants de venir en aide aux esclaves pour s'acquitter des termes de leurs contrats d'affranchissement. (On l'a déjà cité dans un hadith prophétique).

Il s'avère que la première opinion est la plus logique.

«N'obligez pas, par esprit de lucre, vos jeunes esclaves à se prostituer» On a rapporté qu'à l'époque préislamique les hommes contraignaient leurs esclaves (femelles) à pratiquer la prostitution en leur imposant un certain pourcentage chaque fois qu'elles la faisaient. L'Islam a aboli cette coutume, et les croyants sont ordonnés à s'en abstenir. On a dit aussi, à propos de la révélation de ce verset, que Abdullah Ben Oubay Ben Saoul avait des esclaves qui les poussait à la prostitution en vue de bénéficier de cet impôt qu'il leur imposait, d'avoir beaucoup d'enfants et de rester un maître remarquable.

Entre auters récits concernant Abdullah Ben Oubay Ben Saloul et ses esclaves, on se contente de raconter celui-ci d'après As-Souddy:

«Abdullah, le chef des hypocrites, avait une esclave appelée «Mou'adza». Chaque fois que Abdullah recevait un hôte, il envoyait cette esclave pour avoir de rapports charnels avec ui, espérant par cet acte ignominieux gagner le respect de l'hôte et son amitié. Mou'adza se rendit une fois chez Abou Bakr, le mit au courant et se plaignit du mauvais comportement de Abdullah.

Abou Bakr, à son tour, alla trouver le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- qui lui demanda de retenir cette esclave chez lui. Abdullah, ayant eu vent de l'acte du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, s'écria en menaçant: «Qui peut me justifier l'action de Mouhammed qui se mêle à nos propres affaires et soulève nos esclaves contre nous?» Dieu à cette occasion fit cette révélation.

«par esprit de lucre» c'est à dire pour se procurer les biens de ce bas monde en bénficiant des impôts imposés sur la prostitution. A cet égard, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a interdit de bénéficier des biens provenant de ces trois sources: Le salaire du Saigneur, le prix de la prostitution et le salaire du devin.

«Si vous les obligez, en présence d'une telle contrainte, Allah se montrerait indulgent et compatissant». Dieu pardonne à celles qui ont pratiqué la prostitution par contrainte, et le péché retombe sur celui qui les a obligées à le faire.

Dans un hadith authentique, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: ***«Dieu fait preuve de mansuétude à l'égard de ma communauté quand elle péche par erreur, oubli ou contrainte» (-Rapporté par Ibn Maja et Baihaqi)[1].***

«Nous vous avons révélé des versets clairs» Dieu a fait descendre le Coran qui comporte des versets clairs renfermant les enseignements.

(1) في الحديث المرفوع عن رسول الله ﷺ أنه قال: «رفع عن أمتي الخطأ والنسيان وما استكرهوا عليه» (رواه ابن ماجة والبيهقي).

«Ce sont des leçons tirées de la vie des peuples passés», et ce qu'ils ont subi comme châtiments en enfreignant les ordres divins. C'était un exemple afin que les hommes le sachent et s'en souviennent. Seuls qui craignent Dieu en tirent un grand profit.

Au sujet du Coran, Ali Ben Abi Taleb a dit: «Il tranche vos différends, raconte l'histoire des peuples passés et les événements à venir».

۞ ٱللَّهُ نُورُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ ۚ مَثَلُ نُورِهِۦ كَمِشْكَوٰةٍ فِيهَا مِصْبَاحٌ ۖ ٱلْمِصْبَاحُ فِى
زُجَاجَةٍ ۖ ٱلزُّجَاجَةُ كَأَنَّهَا كَوْكَبٌ دُرِّىٌّ يُوقَدُ مِن شَجَرَةٍ مُّبَٰرَكَةٍ زَيْتُونَةٍ لَّا شَرْقِيَّةٍ
وَلَا غَرْبِيَّةٍ يَكَادُ زَيْتُهَا يُضِىٓءُ وَلَوْ لَمْ تَمْسَسْهُ نَارٌ ۚ نُّورٌ عَلَىٰ نُورٍ ۗ يَهْدِى ٱللَّهُ
لِنُورِهِۦ مَن يَشَآءُ ۚ وَيَضْرِبُ ٱللَّهُ ٱلْأَمْثَٰلَ لِلنَّاسِ ۗ وَٱللَّهُ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمٌ ﴿٣٥﴾

'Al-Lâhu nûru-s-samâwâti wa-l-'arḍi maṯalu nûrihî ka miškâtin fîha miṣbâḥun-i-l-miṣbâḥu fî-zujâjatan-i-zujâjatu ka'annahâ kawkabun durriyyun yuqadu min šajaratim mubârakatin zaytûnati-l-lâ šarqiyyatin walâ ġarbiyyatin yakâdu zaytuhâ yuḍî'u walaw lam tamsashu nârun, nûrun 'alâ nûrin yahdî-L-Lâhu linûrihî may-yašâ'u wa yaḍribu-L-Lâhu-l-'amṯâla li-n-nâsi wa-L-Lâhu bi kulli šay'in 'Alîmun (35).

Allah est la lumière des cieux et de la terre. Cette lumière est comme un foyer dont la flamme luit au centre de glaces de cristal qui ont l'éclat d'une étoile. L'huile d'un olivier béni qui ne se trouve ni en orient ni en occident l'alimente. Peu s'en faut que cette huile s'enflamme d'elle-même. C'est une lumière enveloppée de lumières- Allah dirige vers cette lumière qui Il veut. Allah cite des exemples aux hommes. Il embrasse tout. (35).

En commentant ce verset, Ibn Abbas a dit: «Dieu dirige les habitants des cieux et ceux de la terre. Il dirige même les étoiles, le soleil et la lune.» Quant à Anas, il a avancé que Dieu veut dire par là: «Ma lumière est une guidée». Oubay Ben Ka'b a dit: «C'est le croyant que Dieu a mis la foi et le Coran dans son cœur. Il le présente comme exemple quand Il a dit: **«Allah est la lumière des cieux et de la terre»** Il a commencé par Sa propre lumière puis celle du croyant. Ceci signifie: Elle ressemble à la lumière de quiconque a cru en Lui, il est certes le

croyant dont le cœur est rempli de la foi et du Coran. Enfin As-Souddy a dit: «C'est grâce à la lumière de Dieu que les cieux et la terre sont éclairés».

Il est cité dans un hadith que le Messager de Dieu invoquait Dieu par ces mots: «Je cherche refuge dans la lumière de Ta Face qui éclaire les ténèbres».

Ibn Abbas rapporte: «Quand le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- s'éveillait la nuit, il disait: «Grand Dieu, à Toi les louanges. Tu es la lumière des cieux et de la terre et ce qu'ils contiennent. A Toi les louanges. Tu es le Seigneur des cieux et de la terre et ce qu'ils contiennent».

«Cette lumière est..» qui fut interprété de deux façons: Elle revient à Dieu -à Lui la puissance et la gloire- et elle ressemble à celle qui se trouve dans le cœur du croyant qu'il a dirigé. La deuxième: elle revient au croyant et qui signifie que: la lumière qui se trouve dans le cœur du croyant rassemble à une niche. Il a donné comme exemple le cœur du croyant dont la foi lui est inhérente à cause de ce qu'il reçoit du Coran (ses enseignements) qui se concorde avec sa natutre innée.

Dans ce verset Dieu compare le cœur du croyant à une lampe faite en cristal pur et transparent, alimentée par ce qu'il a renteu du Coran comparé à une huile d'une bonne qualité et pure. Cette lampe se trouve dans un verre, et ce verre est semblable à une étoile brillante.

«L'huile d'un olivier béni qui ne se trouve ni en Orient ni en Occident l'alimente». C'est à dire que cet arbre se trouve dans un endroit intermédiaire: ni à l'est où les rayons soleils ne l'atteignent pas au début de la journée, ni à l'ouest où l'ombre le couvre avant le coucher du soleil. Il se trouve au juste milieu, et donne une huile pure et claire. Car, comme on a dit à ce sujet, tout olivier dont le soleil l'atteint toute la journée, donne la meilleure qualité d'huile.

Al-Hassan Al-Basri a commenté cela et dit: «Si cet arbre se trouvait sur la terre, il aurait été planté à l'est ou à l'ouest, mais on doit entendre par cela qu'il est un exemple de Sa lumière que Dieu présente.

La plus logique des opinions données, consiste à considérer cet olivier comme se trouvant sur un plateau de la terre où le soleil le couvre le matin jusqu'au soir pour donner une huile pure. C'est pourquoi Dieu dit ensuite: **«Peu s'en faut que cette huile ne s'enflamme d'elle-même.»** Cette huile est près d'éclairer sans que le feu la touche.

«C'est une lumièe enveloppée de lumières» qui signifie, d'après Oubay Ben Ka'b: «Le croyant vit dans cinq phases qui sont toutes de lumière: Ses paroles sont de lumière, ainsi que ses œuvres, son entrée, sa sortie et son sort au jour de la résurrection qui sera le Paradis.

Quant à l'interprétation de As-Souddy, elle est la suivante: Lorsque la lumière du feu et celle de l'huile se réunissent, elles produisent une grande lumière, mais aucune d'elles ne la donne sans l'autre. Ainsi sont la lumière du Coran et celle de la foi quand elles se trouvent dans le cœur du croyant.

«Allah dirige vers cette lumière qui veut» Dieu guide, vers Sa lumière, qui Il veut parmi ses créatures; comme il est dit dans un hadith: «Dieu créa Ses créatures dans une obscurité totale puis Il diffusa sur elles de sa lumière. Celui qui en a eu une partie, fut dirigé, et celui qui n'en a rien reçu fut égaré.

«Allah cite des exemples aux hommes. Il embrasse tout». Après avoir présenté l'exemple du cœur du croyant, Dieu fait savoir aux hommes qu'il est le seul à connaître ceux qui sont aptes à être dirigés. A cet égard Abou Sa'id Al-Khoudri rapporte que le Messager de Dieu - qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Les cœurs sont au nombre de quatre: un cœur sincère où se trouve une lampe qui éclaire, un cœur dans un sac dont l'ouverture est bien fermée, un cœur renversé et un cœur blindé. Le premier est celui du croyant où la foi l'éclaire, le deuxième est celui de l'incrédule, le troisième celui de l'hypocrite qui a connu la vérité puis s'en est détourné, enfin le quatrième est le cœur où on y trouve de la foi et de l'hypocrisie. La foi est semblable à une plante arrosée toujours par une eau pure; tandis que l'hypocrisie est semblable à un ulcère qui se nourrit de sang et de pus. Laquelle de ces deux alimentations l'emporte sur l'autre aura fait triompher celle qu'elle alimente».

فِي بُيُوتٍ أَذِنَ ٱللَّهُ أَن تُرْفَعَ وَيُذْكَرَ فِيهَا ٱسْمُهُۥ يُسَبِّحُ لَهُۥ فِيهَا بِٱلْغُدُوِّ
وَٱلْـَٔاصَالِ ﴿٣٦﴾ رِجَالٌ لَّا تُلْهِيهِمْ تِجَٰرَةٌ وَلَا بَيْعٌ عَن ذِكْرِ ٱللَّهِ وَإِقَامِ ٱلصَّلَوٰةِ
وَإِيتَآءِ ٱلزَّكَوٰةِ يَخَافُونَ يَوْمًا تَتَقَلَّبُ فِيهِ ٱلْقُلُوبُ وَٱلْأَبْصَٰرُ ﴿٣٧﴾ لِيَجْزِيَهُمُ ٱللَّهُ
أَحْسَنَ مَا عَمِلُوا۟ وَيَزِيدَهُم مِّن فَضْلِهِۦ ۗ وَٱللَّهُ يَرْزُقُ مَن يَشَآءُ بِغَيْرِ حِسَابٍ ﴿٣٨﴾

fî buyûtin ’aḏina-L-Lâhu ’an turfa‘a wa yuḏkara fîhâ-smuhû yusabbihu
lahû fîhâ bil-ġuduwwi wa-l-’aṣâli (36)
rijẫlu-l-lâ tulhîhim tijâratum walâ bay‘un ‘an ḏikri-L-Lâhi wa ’iqâmi-ṣ-ṣalâti wa ’itẫ’i-z-zakâti yaḫâfûna yawman tataqallabu fîhî-l-qulûbu wa-l-’abṣâru (37)
liyajziyahumu-L-Lâhu ’aḥsana mâ ‘amilû wa yazîdahum min faḍlihî wa-L-Lâhu yarzuqu may-yašẫ’u biġayri ḥisâbin (38).

Par la volonté d’Allah, des temples se sont élevés où l’on glorifie son nom. Nuit et jour, (36) y prient des fidèles que ni la passion du négoce ni le lucre ne détournent de la joie d’exalter Allah, de le prier et de faire la charité. Ils redoutent le jour où les esprits et les regards seront annihilés. (37) Par cette pieuse attitude, ils recherchent une belle récompense et espérant s’attirer les effets toujours plus grands de la grâce d’Allah. Allah distribue sans compter à qui Il veut. (38).

Après avoir montré que le cœur du croyant rempli de science et de guidée est tel qu’une lampe qui se trouve dans un verre, alimentée par une huile bénie, comme un astre à grand éclat, Dieu indique les places de ces lampes qui ne sont que les mosquées, les meilleurs endroits sur terre aimés de Lui, consacrés à Son adoration.

«Par la volonté d’Allah, des temples se sont élevés» qui doivent être tenus propres de toute souillure provenant d’un acte ou d’une parole qui ne leur siéent pas. Ka‘b Al-Ahbar disait: «Il est écrit dans le Pentateuque: (Dieu dit) que les mosquées sont mes demeures sur terre. Quiconque aura fait ses ablutions à la perfection et y viendra Me visiter, Je l’honorerai. Il est du droit des visiteurs d’obtenir les considérations du maître de la maison».

Plusieurs sont les hadiths prophétiques qui parlent des mosquées,

de leurs mérites, de leur vénération et de leur encensement. En voici quelques uns à titre d'exemple:

- Le prince des croyants Othman Ben Affan rapporte qu'il a entendu le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- dire: «*-Quiconque bâtit une mosquée pour obtenir la satisfaction de Dieu, Dieu lui bătit une demeure au Paradis*» ***(Rapporté par Boukhari et Mouslim)***[1].

- Aicha -que Dieu l'agrée- a dit: «Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- nous a ordonné de construire des mosquées dans les quartiers, de les tenir propres et de les encenser.

- Anas, que Dieu l'agrée - rapporte que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «L'Heure suprême ne se dressera avant que les gens ne s'enorgueillissent dans le mosquées».

- Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, d'après Abou Houraira, a dit: «Lorsque vous trouvez quelqu'un faire des négoces dans les mosquées dites: «Puisse Dieu ne t'accorder aucun bénéfice de tes transactions». Et si vous rencontrez quelqu'un dans la mosquée rechercher un objet perdu, dites: «Puisse Dieu ne te le rendre pas».

- Ibn Maja rapporte d'après Ibn Omar ce hadith qu'il remonte au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- dans lequel il dit: «Il y a des choses qu'on ne doit pas les faire dans les mosquées: de les prendre pour un passage (c'était avant la construction des mosquées), d'y brandir une arme, de faire vibrer l'arc ou lancer des flèches, d'y passer en portant de la viande crue, d'y appliquer une peine prescrite et de les prendre pour de marchés».

On ne doit pas donc les considérer comme passage sauf dans le cas urgent, n'y manipuler un arc de peur que les flèches n'atteignent les prieurs, n'y porter de la viande crue afin de ne les souiller par le sang, n'y appliquer une peine prescrite pour éviter les mosquées de la

---

(1) عن أمير المؤمنين (عثمان بن عفان) ري الله عنه قال سمعت رسول الله ﷺ يقول: «من بنى مسجداً يبتغي به وجه الله بنى الله له مثله في الجنة». (رواه بخاري ومسلم).

souillure de l'exécuté et enfin les prendre pour des marchés car elles ne sont établies que pour l'adoration et la glorification de Dieu. On a dit enfin qu'il ne faut pas laisser les garçons et les fous prendre ces mosquées pour un terrain de jeu.

Boukhari rapporte que As-Saïb Al-Kindi a dit: «J'étais debout dans la mosquée quand quelqu'un me jeta d'un caillou. Je regardai et trouvai Omar Ben Al-Khattab qui me dit: «Va et amène-moi ces deux personnes (dont leur voix s'élevait dans la mosquée). En les lui présentant, il leur demanda: «Qui êtes-vous? D'où venez-vous?» - De Taëf, répondit-on. - Si vous étiez de ce pays, répliqua Omar, je vous aurais frappés durement parce que vous élevez vos voix dans la mosquée du Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-.

Ibn Omar rapporte que Omar -Son père- ordonnait aux gens d'encenser les mosquées surtout le jour de vendredi.

Dans les deux Sahih, il est cité que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Une prière en commun surpasse de vingt-cinq fois la prière que l'homme accomplit chez lui ou dans le marché. Celui qui fait les ablutions chez lui, se rend à la mosquée rien que pour accomplir la prière, il ne fait un pas sans qu'on l'élève d'un degré et qu'on lui efface un péché. Lorsqu'il accomplit la prière, les anges ne cessent de lui demander la bénédiction de Dieu, tant que cet homme se trouve dans le même endroit où il a fait la prière, en disant: «Grand Dieu, accorde-lui Ta bénédiction, fais-lui miséricorde». Il est considéré en prière tant qu'il attende la prière suivante»* ***(Rapporté par Boukhari et Mouslim)***[1].

Il est recommandé à celui qui se rend à la mosquée d'entrer en commençant par le pied droit. Al-Boukhari rapporte d'après Abdullah Ben Omar que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a

(1) في الصحيحين أن رسول الله ﷺ قال: «صلاة الرجل في الجماعة تضعف على صلاته في بيته وفي سوقه خمساً وعشرين ضعفاً، وذلك أنه إذا توضأ فأحسن الوضوء، ثم خرج إلى المسجد لا يخرجه إلا الصلاة لم يخط خطوة إلا رفع له بها درجة وحط عنه بها خطيئة، فإذا صلى لم تزل الملائكة تصلي عليه ما دام في مصلاه: اللهم صل عليه، اللهم ارحمه، ولا يزال في صلاة ما انتظر الصلاة». (رواه بخاري ومسلم).

dit: «Lorsque l'un d'entre vous entre dans la mosquée, qu'il dise: «Je me réfugie auprès de Dieu l'Inaccessible, de Sa Noble Face et de Son pouvoir éternel, contre le démon le maudit». En formulant cette invocation, il sera préservé du démon toute la journée».

Dans une autre recommandation, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Lorsque l'un d'entre vous entre dans la mosquée, qu'il prie pour le Prophète et qu'il dise: «Grand Dieu, ouvre-moi les portes de Ta miséricorde». En sortant, qu'il prie pour le Prophète et qu'il dise: «Grand Dieu, accorde- moi de Tes faveurs»* ***(Rapporté par Mousdlim et Nassaï)***[1].

Dans une autre version rapportée par Fatima -que Dieu l'agrée, quand le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- entrait dans la mosquée, il disait: «Grand Dieu, pardonne mes fautes et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde» après avoir demandé la bénédiction et la grâce de Dieu en faveur du Messager de Dieu. En sortant, il demandait la même chose en ajoutant: «Grand Dieu, pardonne mes fautes et ouvre-moi les portes de Ta grâce».

«Par la volonté d'Allah, des temples se sont élevés où l'on glorifie son nom» ce verset est pareil aux dires de Dieu: **«Relevez vos fronts au moment de chaque prière, invoquez-Le d'une foi pure»** [Coran VII, 29]. Les mosquées sont établies pour adorer Dieu en glorifiant son nom et réciter son Livre.

«Nuit et jour, y prient des fidèles» Ibn Abbas a dit qu'il s'agit de la prière de l'aube qui est le début de la journée et celle de l'asr avant le coucher du soleil qui sont les premières prescrites. **«Des fidèles»** en désignant ceux qui ne cessent, grâce à leur foi profonde et ferme, de fréquenter les mosquées pour s'acquitter des prièers, glorifier Dieu et exalter Son unicité. Quant aux femmes, leurs prières dans leurs demeures sont meilleures pour elles.

A ce propos, Ahmed rapporte que Oum Houmayd la femme de

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إذا دخل أحدكم المسجد فليقل: «اللهم افتح لي أبواب رحمتك، وإذا خرج فليقل: اللهم إني أسألك من فضلك». (رواه مسلم والنسائي).

Abou Houmayd As-Sa'idi, vint trouver le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et lui dit: «O Messager de Dieu, j'aime accomplir les prières avec toi». Il lui répondit: «J'apprécie bien ton désir, mais sache que ta prière dans ta demeure est meilleure que ta prière dans la mosquée de ton quartier et une prière dans cette mosquée est meilleure que ta prière dans ma mosquée». Plus tard, cette femme ordonna qu'on lui construise une mosquée dans sa demeure la plus éloignée où elle s'acquittait de toutes les prières jusqu'à sa mort».

D'autre part, il est permis aux femmes d'accomplir leurs prières en commun avec les hommes (en se tenant derrère eux) à condition de ne causer aucune nuisance ni de se parer ni de se parfumer. Car il est cité dans un hadith authentique: «N'empêchez par les servantes de Dieu de fréquenter Ses mosquées». Aicha -que Dieu l'agrée a rapporté, d'après les deux Sahih, que les femmes assistaient à la prière de l'aube avec le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, et retournaient chez elles calfeutrées de leurs manteaux sans être reconnues à cause de l'obscurité de l'aube».

«... des fidèles que ni la passion du négoce ni le lucre ne détournent de la joie d'exalter Allah», tout comme Dieu a dit ailleurs: **«O croyants, que le souci de vos richesses et de vos enfants ne vous détournent pas d'Allah»** [Coran LXIV, 9]. Voulant dire par là: Que le bas monde avec ses clinquants, ses biens et ses plaisirs ne vous distraient pas du Souvenir de Dieu, car ce qui se trouve auprès de Lui est beaucoup plus meilleur de ce qu'ils possèdent. Ceux-là préfèrent l'adoration et l'amour de Dieu à quoi que ce soit du bas monde.

On a rapporté qu'Ibn Omar se trouvait dans le marché quand on appelait à la prière. Les hommes fermèrent leurs boutiques et se rendirent à la mosquée». C'est à leur sujet que ce verset fut révélé.

On a rapporté suivant plusieurs versions, que les hommes qui se trouvaient dans les marchés, lorsqu'ils entendaient l'appel à la prière, et même s'ils étaient en train de conclure des transactions très bénéfiques, ils laissaient tout et se rendaient aux mosquées pour s'acquitter de la prière à son heure déterminée.

«Ils redoutent le jour où les esprits et les regards seront annihilés»

c'est à dire au jour de la résurrection, les cœurs et les regards seront bouleversés à cause de la frayeur de ce jour, tout comme le Seigneur a dit: «**Il retarde son verdict jusqu'au jour où tous les regards seront figés d'effroi**» [Coran XIV, 42].

Et ainsi Dieu les récompensera pour les meilleures de leurs actions. Il acceptera les bonnes actions en les décuplant et leur pardonnera les mauvaises. «**Allah distribue sans compter à qui Il veut**» car sa récompense est incommensurable.

Dans un hadith il est dit: «Lorsque Dieu réunit les premiers et les derniers, une voix interpellera les hommes de sorte que toutes les créatures puissent l'entendre: «Les hommes sauront aujourd'hui ceux qui jouiront des plus grandes faveurs de Dieu. Que ceux dont nul négoce, nui troc ne les ont distraits du Rappel de Dieu se lèvent». Ils se lèveront, mais ils seront peu nombreux. Puis toutes les autres créatures seront jugées» ***(Rapporté par Ibn Abi Hatem).***

Ce jour-là Dieu récompensera les fidèles et augmentera Sa grâce envers eux. En commentant cela, le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «La récompense sera le Paradis, quant à l'autre grâce, il s'agit de leur intercession en faveur de ceux qui lui ont fait un bien quelconque dans le bas monde.

وَٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا أَعْمَٰلُهُمْ كَسَرَابٍ بِقِيعَةٍ يَحْسَبُهُ ٱلظَّمْـَٔانُ مَآءً حَتَّىٰٓ إِذَا جَآءَهُۥ
لَمْ يَجِدْهُ شَيْـًٔا وَوَجَدَ ٱللَّهَ عِندَهُۥ فَوَفَّىٰهُ حِسَابَهُۥ وَٱللَّهُ سَرِيعُ ٱلْحِسَابِ ﴿٣٩﴾ أَوْ
كَظُلُمَٰتٍ فِى بَحْرٍ لُّجِّىٍّ يَغْشَىٰهُ مَوْجٌ مِّن فَوْقِهِۦ مَوْجٌ مِّن فَوْقِهِۦ سَحَابٌ
ظُلُمَٰتٌ بَعْضُهَا فَوْقَ بَعْضٍ إِذَآ أَخْرَجَ يَدَهُۥ لَمْ يَكَدْ يَرَىٰهَا وَمَن لَّمْ يَجْعَلِ ٱللَّهُ لَهُۥ
نُورًا فَمَا لَهُۥ مِن نُّورٍ ﴿٤٠﴾

wa-l-ladîna kafarû 'a'mâluhum kasarâbim-biqî'atin yaḥsabuhu-ẓ-ẓam'ânu mâ'an ḥattâ 'idâ jâ'ahu lam yajidhu šay'an wa wajada-L-Lâha 'indahû fawaffâhu ḥisâbahû wa-L-Lâhu sarî'u-l-ḥisâbi (39) 'aw kaẓulumâtin fî baḥri-l-lujjiyyin yaġšâhu mawjun min fawqihî mawjun

min fawqihî saḥâbun ẓulumâtun ba'ḍuhâ fawqa ba'ḍin 'iḏâ 'aḫraja yadahû lam yakad yarâhâ wama-l-lam yaj'ali-L-Lâhu lahû nûran famâ lahû min nûrin (40).

Les œuvres des infidèles ressemblent aux mirages du désert. Les prenant pour de l'eau, l'homme altéré les poursuit mais jamais ne les atteint. Ce qu'il trouve, c'est Allah pour régler son compte. Allah est prompt à juger. (39) Elles ressemblent aussi à des ténèbres couvrant une mer houleuse où les vagues s'entrechoquent. Sur ces vagues, s'étend un épais brouillard et s'entassent des ombres. Si l'homme y tend sa main, il a peine à la distinguer. Celui qu'Allah prive de lumière ne la trouvera nulle part. (40).

Ce sont deux exemples que Dieu donne pour distinguer deux sortes d'incrédules.

La première: comprend les incrédules prétentieux qui se croient que leurs œuvres et leur croyance reposent sur une vérité alors qu'elles sont nulles. Leur cas ressemble à un mirage qui apparait dans une plaine et sera vu comme de l'eau qui existe entre ciel et terre, tout altéré, le voyant, se rend pour se désaltérer mais en y arrivant, il ne trouve rien. Ainsi l'incrédule qui dans la vie d'ici-bas, a fait d'actions pensant qu'elles lui procureraient quelque bien et quelque récompense au jour de la réssurection, une fois comparu devant le Seigneur pour lui demander compte, il trouvera que ses œuvres étaient vaines et même nulles. Dieu affirme cette réalité quand Il a dit: «**Nous irons droit à leurs œuvres et nous les réduirons en poussière**» [Coran XXV, 23]. Dieu est prompt dans ses comptes.

Il est cité dans les deux Sahih que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Au jour de la résurrection on demandera aux juifs: «Qu'adoriez-vous (dans le bas monde)?» Ils répondront: «Nous adorions 'Ouzaïr le fils de Dieu» -Vous mentez -répliquera-t-on, Dieu ne s'est jamais donné un fils. Que désirez-vous?» Ils diront: «Seigneur, nous avons soif, abreuve-nous» On leur ripostera: «Ne voyez-vous pas?». Et alors on leur présentera les flammes du Feu sous forme d'un mirage, dont ses parties dévorent les unes les autres.» Les juifs accourront vers ce mirage et seront précipités dans le Feu» **(Rapporté par Boukhari et***

Mouslim) [1].

La deuxième: comporte les ignorants et les niais qui imitent les incrédules, sourds et muets qui ne conçoivent rien. Ils sont semblables **«à des ténèbres couvrant une mer houleuse où les vagues s'entrechoquent. Sur ces vagues, s'étend un épais brouillard et s'entassent des ombres. Si l'homme y tend sa main, il a peine à la distinguer»**. Tel est le cœur de l'impie, ignorant et niais qui avait imité d'autres ne sachant où ils allaient le prendre et vers quoi ils le guidaient.

L'épais brouillard citę dans ce verst, signifie d'après Ibn Abbas le sceau que Dieu pose sur le cœur, l'ouïe et la vue de l'impie, comme Dieu le montre dans ce verset: «... **duquel Il endurcit l'ouïe et le cœur et sur les yeux duquel Il met un voile»** [Coran XLV, 23]. L'incrédule vit dans cinq ténèbres: Ses parole sont comme une ténébrité, ainsi que ses actions, son entrée, sa sortie et sont sort au jour dernier.

«Celui qu'Allah prive de lumière ne la trouvera nulle part» Certes, celui qui Dieu n'a pas dirigé, sera égaré et perdant.

Nous implorons le Seigneur de mettre de la lumière dans nos cœurs, à nos droites, à nos gauches et d'assigner-nous de la lumière.

أَلَمْ تَرَ أَنَّ ٱللَّهَ يُسَبِّحُ لَهُۥ مَن فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَٱلطَّيْرُ صَٰٓفَّٰتٍ كُلٌّ قَدْ عَلِمَ
صَلَاتَهُۥ وَتَسْبِيحَهُۥ وَٱللَّهُ عَلِيمٌۢ بِمَا يَفْعَلُونَ ﴿٤١﴾ وَلِلَّهِ مُلْكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَإِلَى
ٱللَّهِ ٱلْمَصِيرُ ﴿٤٢﴾

'alam tara 'anna-L-Lâha yusabbiḥu lahû man fî-s-samâwâti wa-l-'arḍi wa-ṭ-ṭayru ṣâffâtin kullun qad 'alima ṣalâtahû wa tasbîḥahû wa-L-Lâhu 'Alîmum-bimâ yaf'alûna (41) wa-li-L-Lâhi mulku-s-samâwâti wa-l-'arḍi wa'ilâ-L-Lâhi-l-maṣîru (42).

---

(1) في الصحيحين: «أنه يقال يوم القيامة لليهود ما كنتم تعبدون؟ فيقولون: كنا نعبد عزير ابن الله، فيقال: كذبتم ما اتخذ الله من ولد ماذا تبغون؟ فيقولون: يا رب عطشنا فاسقنا، فيقال: ألا ترون؟ فتمثل لهم لنار كأنها سراب يحطم بعضها بعضاً فينطلقون فيتهافتون فيها».

Ne vois-tu pas que toute la création, les cieux et la terre, chantent la gloire d'Allah, jusqu'aux oiseaux qui volent en file? Chaque être a une prière et un mode d'adoration qui lui est propre. Allah connait les actions de chacun. (41) Allah est le Maître des cieux et de la terre et c'est à Lui que tout fait retour. (42).

Tout ce qui se trouve dans les cieux et sur la terre, soient-ils des anges, des humains, de génies, d'animaux et des choses inanimées, glorifie Dieu et chante Sa pureté. Même les oiseaux lors de leur envol, adorent et glorifient leur Seigneur qui les guide vers quoi ils trouvent leur subsistance alors qull connait bien leurs actions.

«Chaque être a une prière et un mode d'adoration qui lui est propre». En guidant toutes les créatures, Dieu inspire à chacune d'elles son mode d'adoration et de louange, et connait parfaitement comment ils se comportent et toutes leurs actions.

La royauté des cieux et de la terre appartient à Dieu seul, Il est le seul à en disposer sans aucun associé, et nul ne doit être adoré en dehors de Lui ou s'opposer à Ses ordres.

«C'est à lui que tout fait retour» au jour de la résurrection pour rétribuer chacun selon ses œuvres.

أَلَمْ تَرَ أَنَّ ٱللَّهَ يُزْجِى سَحَابًا ثُمَّ يُؤَلِّفُ بَيْنَهُۥ ثُمَّ يَجْعَلُهُۥ رُكَامًا فَتَرَى ٱلْوَدْقَ يَخْرُجُ
مِنْ خِلَٰلِهِۦ وَيُنَزِّلُ مِنَ ٱلسَّمَآءِ مِن جِبَالٍ فِيهَا مِنۢ بَرَدٍ فَيُصِيبُ بِهِۦ مَن يَشَآءُ وَيَصْرِفُهُۥ
عَن مَّن يَشَآءُ يَكَادُ سَنَا بَرْقِهِۦ يَذْهَبُ بِٱلْأَبْصَٰرِ ﴿٤٣﴾ يُقَلِّبُ ٱللَّهُ ٱلَّيْلَ وَٱلنَّهَارَ
إِنَّ فِى ذَٰلِكَ لَعِبْرَةً لِّأُو۟لِى ٱلْأَبْصَٰرِ ﴿٤٤﴾

'alam tara 'anna-L-Lâha yuzjî saḥâban ṯumma yu'afflifu baynahû ṯumma yaj'aluhû rukâman fatarâ-l-wadqa yaḫruju min ḫilâlihî wa yunazzilu mina-s-samâ'i min jibâlin fîhâ mim baradin fayuṣîbu bihî may-yašâ'u wa yaṣrifuhû 'am-may-yašâ'u yakâdu sanâ barqihî yaḏhabu-bi-l-'abṣâri (43) yuqallibu-L-Lâhu-l-layla wa-n-nahâra 'inna fî-ḏâlika la'ibratan li'ûlî-l-'abṣâri (44).

C'est Allah -ne le vois- tu pas? -qui crée les nuages, les groupe et les

amoncelle. Ne vois-tu pas aussi qu'Il en tire une pluie abondante? C'est encore Lui qui précipite du ciel des avalanches de grêle dont Il accable ou préserve qui Il veut. Peu s'en faut que le feu de l'éclair ne ravisse la vue des hommes. (43) Allah fait succéder le jour et la nuit. Tout ceci est sujet à méditation pour qui réfléchit. (44).

Dieu crée d'abord les nuages minces et dispersés, puis il les pousse pour les amonceler, ensuite l'ondée sort de leur profondeur. «-**C'est encore Lui qui précipite du ciel des avalanches de grêle dont Il accable ou préserve qui Il veut**». Certains, en traduisaant textuellement l'expression arabe, ont avancé que Dieu fait descendre du ciel des montagnes pleines de grêle, d'autres ont dit que les montagnes citées dans le verset ne sont que les nuages amoncelés. Dieu en frappe qui Il veut en détériorant les plantations et les fruits comme un signe de Son châtiment et Sa vengeance, ou Il en préserve qui Il veut par un effet de Sa miséricorde.

«Peu s'en faut que le feu de l'éclair ne ravisse la vue des hommes» Car si on suit l'éclair et sous l'effet de son intensité, on craint d'être trop ébloui au point où on perd la vue. Il fait succéder le jour et la nuit, en allongeant ou raccourcissant l'un et l'autre selon les saisons. Il y a, en vérité, en cela un enseignement et un signe pour ceux qui voient et réfléchissent.

وَٱللَّهُ خَلَقَ كُلَّ دَآبَّةٍ مِّن مَّآءٍ فَمِنْهُم مَّن يَمْشِى عَلَىٰ بَطْنِهِۦ وَمِنْهُم مَّن يَمْشِى عَلَىٰ
رِجْلَيْنِ وَمِنْهُم مَّن يَمْشِى عَلَىٰٓ أَرْبَعٍ يَخْلُقُ ٱللَّهُ مَا يَشَآءُ إِنَّ ٱللَّهَ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ
قَدِيرٌ ﴿٤٥﴾

wa-L-Lâhu ḫalaqa kulla dâ̂bbatim min mâ̂'in fa minhum may-yamšî 'alâ baṭnihî wa minhum may-yamšî 'alâ rijlayni wa minhum may-yamšî 'alâ̂ 'arba'in yaḫluqu-L-Lâhu mâ yašâ̂'u 'inna-L-Lâha 'alâ kulli šay'in qadîrun (45).

Allah a créé d'eau tous les animaux. Les uns rampent, d'autres marchent sur deux jambes, d'aucuns sur quatre. Allah crée ce qu'Il veut. Il est tout-Puissant. (45).

Dieu montre Son omnipotence dans les différentes sortes de ses créautres; quant à leur formes, leurs couleurs, leurs mouvements et autre caractéristiques, à savoir qu'elles sont toutes créées à partir de l'eau. «**Les uns rampent**» tels que les serpents, «**d'autres marchent sur deux jambes**» tels que les humains et une catégorie d'oiseaux «**d'aucuns sur quatre**» tels que les bestiaux et autres. Par Son pouvoir, Il crée ce qu'Il veut, car Il est capable sur toute chose.

لَّقَدْ أَنزَلْنَآ ءَايَٰتٍ مُّبَيِّنَٰتٍ ۚ وَٱللَّهُ يَهْدِى مَن يَشَآءُ إِلَىٰ صِرَٰطٍ مُّسْتَقِيمٍ ﴿٤٦﴾

laqad 'anzalnâ 'â yâtim bayyinâtin wa-L-Lâhu yahdî may- yašâ'u 'ilâ ṣirâtim mustaqîmin (46).

Nous avons révélé de clairs versets. Allah met qui Il veut sur le droit chemin. (46).

Dieu, dans le Coran, a fait descendre des Signes et versets clairs, des exemples et des enseignements, pour ceux qui les comprennent, les perspicaces, et veulent être bien dirigés. «**Allah met qui Il veut sur le droit chemin**».

وَيَقُولُونَ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ وَبِٱلرَّسُولِ وَأَطَعْنَا ثُمَّ يَتَوَلَّىٰ فَرِيقٌ مِّنْهُم مِّنۢ بَعْدِ ذَٰلِكَ ۚ وَمَآ
أُو۟لَٰٓئِكَ بِٱلْمُؤْمِنِينَ ﴿٤٧﴾ وَإِذَا دُعُوٓا۟ إِلَى ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ إِذَا فَرِيقٌ مِّنْهُم
مُّعْرِضُونَ ﴿٤٨﴾ وَإِن يَكُن لَّهُمُ ٱلْحَقُّ يَأْتُوٓا۟ إِلَيْهِ مُذْعِنِينَ ﴿٤٩﴾ أَفِى قُلُوبِهِم مَّرَضٌ أَمِ
ٱرْتَابُوٓا۟ أَمْ يَخَافُونَ أَن يَحِيفَ ٱللَّهُ عَلَيْهِمْ وَرَسُولُهُۥ ۚ بَلْ أُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلظَّٰلِمُونَ ﴿٥٠﴾
إِنَّمَا كَانَ قَوْلَ ٱلْمُؤْمِنِينَ إِذَا دُعُوٓا۟ إِلَى ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ أَن يَقُولُوا۟
سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا ۚ وَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُفْلِحُونَ ﴿٥١﴾ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَيَخْشَ ٱللَّهَ
وَيَتَّقْهِ فَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْفَآئِزُونَ ﴿٥٢﴾

wa yaqûlûna 'â manna bi-L-Lâhi wa bi-r-rasûli wa 'aṭa'nâ ṯumma yatawallâ fariqum minhum mim ba'di ḏâlika wamâ 'ûlâ''ika bi-l-mu'minîna (47) wa 'iḏâ du'û 'ilâ-L-Lâhi wa rasûlihî liyaḥkuma

baynahum 'idâ farîqum minhum mu'ridûna (48) wa 'iy-yaku-l-lahumu-l-haqqu ya'tû 'ilayhi mud'inîna (49) 'afi qulubihim maradun ami-r-tabû 'am yahâfûna 'ay-yahîfa-L-Lâhu 'alayhim wa rasûluhû bal 'ûlâ'ika humu-z-zâlimûna (50) 'innamâ kâna qawlu-l-mu'minîna 'idâ du'û 'ilâ-L-Lâhi wa rasûlihî liyahkuma baynahum 'ay-yaqûlû sami'nâ wa 'ata'nâ wa 'ûlâ'ika humu-l-muflihûna (51) wamay- yuti'i-L-Lâha wa rasûlahû wa yahša-L-Lâha wa yattaqhi fa'ûlâ'ika humu-l-fâ'izûna (52).

Ils affirment: «Nous croyons en Allah et au Prophète et nous leur obéissons. Puis une partie d'eux renient leurs déclarations. Vraiment ce ne sont pas là des croyants. (47) Quand ils sont cités au tribunal d'Allah ou de Son Prophète, une partie d'entre eux le récuse. (48) S'ils sont sûrs de triompher, ils s'empressent vers ce tribunal. (49) Leur cœur est-il imfirme ou bien doutent-ils? ou bien appréhendent-ils l'arbitraire d'Allah et de Son Prophète? Vraiment, ce sont de méchantes gens. (50) Voici ce qu'il sied de dire aux croyants quand ils sont appelés au tribunal d'Allah et de Son Prophète: «Nous avons entendu votre appel et nous nous y conformons» Les voilà les bienheureux. (51) Quiconque obéit à Allah et à Son Prophète, craint Allah et le redoute, celui-là est sûr de triompher. (52).

Dieu parle des hypocrites qui divulguent autres choses que celles qu'il couvent. Ils disent: **«Nous croyons en Dieu et au Prophète et nous leur obéissons»** Mais voilà que certains d'entre eux se détournent ensuite. Ils se contredisent: ils disent ce qu'ils ne font pas, et font ce qu'ils ne disent pas. **«Vraiment, ce ne sont pas là des croyants».**

«Quand ils sont cités au tribunal d'Allah ou de Son Prophète». En d'autre terme, s'ils sont appelés devant Dieu et Son Prophète pour que celui-ci juge leurs différends, ou encore suivant une autre interprétation: s'ils sont appelés à suivre le droit chemin et ce que Dieu a révélé, ils s'en détournent par orgueil, comme Dieu a dit ailleurs: **«Lorsqu'on les convie à se rallier aux révélations d'Allah et à son Prophète, on les voit, ces hypocrites, se détourner de toi»** [Coran IV, 61]. Al-Tabarani a cité le hadith suivant: «Celui qui est appelé à comparaitre devant un gouverneur et ne répond pas il est injuste et ne jouit d'aucun droit».

«S'ils sont sûrs de triompher, ils s'empressent vers ce tribunal». Ils viendraient à lui, s'ils avaient le droit pour eux et se soumettraient,

sinon ils ne répondraient pas, appelleraient à un autre que le droit et préféreraient s'en rapporter à d'autre que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-. Donc leur soumission n'est pas issue de leur croyance que c'était bien le droit, mais parce que le verdict serait compatible avec leurs penchants. C'est pourquoi ils s'en détourneraient s'il était autrement.

«**Leur cœur est-il infirme?**» ou bien leur cœur est atteint d'une maladie qui lui est inhérente, ou bien ils éprouvent un doute quelconque quant à leur foi,. ou bien encore ils redoutent que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- ne soit injuste envers eux. Quelle que soit leur attitude, leur comportement est une pure incrédulité, et Dieu connait bien leur intention. Ils sont vraiment des injustes, car ni Dieu ni Son Prophète ne sauraient être inéquitables et sont loin d'être accusés d'une telle iniquité.

A ce propos, Al-Hassan a dit: «Il arrivait qu'un litige mettait deux hommes face à face. L'ayant-droit répondait à comparaître devant le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- que les deux parties prenaient pour juge., Mais si l'un d'eux savait que le verdict ne saurait être de son côté, il ne répondait pas. Il disait: «Je prends pour juge un tel» autre que le Prophète.

Quant aux croyants qui ont cru en Dieu et à Son Prophète, ils ne recherchent que le Livre de Dieu et la sunna du Prophète pour les suivre. Ils disent: «**Nous avons entendu votre appel et nous nous y conformons**» Ceux-là réussiront et seront les bienheureux.

Abou Ad-Darda' a dit: «Il n'y a d'Islam qu'en obéissant à Dieu, et nul bien n'est acquis qu'en se trouvant en commun. On doit être sincère envers Dieu, Son Prophète, les califes et tous les croyants».

Omar Ben Al-Khattab, quant à lui, disait: «L'anse de l'Islam est la profession de foi qui consiste à attester qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu, de s'acquitter de la prière, de verser la zakat et d'obéir à ceux qui détiennent l'autorité parmi les musulmans».

«**Quicnque obéit à Allah et à Son Prophète,**» en se conformant aux enseignements «**craint Allah et le redoute**» à cause des péchés qu'il a

commis **«celui-là est sûr de triompher»** de se procurer du bien et d'être à l'abri du mal dans les deux mondes.

۞ وَأَقْسَمُوا بِاللَّهِ جَهْدَ أَيْمَٰنِهِمْ لَئِنْ أَمَرْتَهُمْ لَيَخْرُجُنَّ قُل لَّا تُقْسِمُوا طَاعَةٌ
مَّعْرُوفَةٌ إِنَّ اللَّهَ خَبِيرٌ بِمَا تَعْمَلُونَ ﴿٥٣﴾ قُلْ أَطِيعُوا اللَّهَ وَأَطِيعُوا الرَّسُولَ
فَإِن تَوَلَّوْا فَإِنَّمَا عَلَيْهِ مَا حُمِّلَ وَعَلَيْكُم مَّا حُمِّلْتُمْ وَإِن تُطِيعُوهُ تَهْتَدُوا وَمَا
عَلَى الرَّسُولِ إِلَّا الْبَلَٰغُ الْمُبِينُ ﴿٥٤﴾

wa 'aqsamû bi-L-Lâhi jahda 'aymânihim la'in 'amartahum layahrujanna qul-lâ tuqsimû ṭâ'atum-ma'rûfatun 'inna-L-Lâha Habîrum bimâ ta'malûna (53) qul 'aṭî'û-L-Lâha wa 'aṭî'û-r-rasûla fa'in tawallaw fa'innamâ 'alayhi mâ ḥummila wa 'alaykum mâ ḥummiltum wa 'in tuṭî'ûhu tahtadû wamâ 'alâ-r-rasûli 'illâ-l-balâgu-l-mubînu (54).

Ils affirment par le serment le plus solennel que si tu leur ordonnes de marcher au combat, ils y voleront. Dis-leur: «Votre serment est inutile, ce qui compte c'est l'obéissance même. Allah sait tout ce que vous faites» (53) Dis: «Obéissez à Allah et obéissez au Prophète». Si vous refusez, sachez que le Prophète a sa responsabilité et vous la vôtre. Obéissez-lui et vous serez dans le droit chemin. Le Prophète n'a d'autre mission que de vous donner de clairs avertissements. (54).

Dieu mentionne les hypocrites qui juraient par Lui en serments solennels au Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- que si ce dernier leur donnait l'ordre, très certainement ils se seraient mis en campagne. Dieu ordonne à son Prophète de leur dire: **«Votre serment est inutile»** ne jurez donc pas **«ce qui compte c'est l'obéissance même»** quant à la vôtre, elle est déjà connue et qui consiste en parole et non en acte». Chaque fois que vous jurez, vous mentez, comme Dieu a dit ailleurs: **«Ils vous feront des serments pour vous plaire»** [Coran IX, 96] et: **«Ils se servent de leurs serments comme d'un bouclier»** [Coran LVIII, 16].

Ces hypocrites sont des menteurs de par leur nature. Dieu a montré leur comportement dans ce verset: **«N'avez-vous jamais entendu les propos que tiennent les hypocrites à leurs frères infidèles parmi les gens d'Ecriture: «Si l'on vous exile, nous vous suivrons, nous ne croirons pas aux**

médisances tenues sur votre compte, si on vous combat, nous vous assisterons» Allah est témoin qu'ils mentent» [Coran LIX, 11].

L'expression: **«ce qui compte c'est l'obéissance même»** signifie: l'obéisance est de règle qui n'exige aucun serment, car ceux qui ont cru et suivi le Messager ne l'ont pas fait. La manifestation de l'obéissance et le serment s'ils ont faciles à les montrer et les divulguer ne comptent pas si l'on est pas sincère, à ne pas oublier surtout que Dieu pénètre dans le tréfonds des cœurs et connait les intentions mieux que quiconque.

«Dis: «Obéissez à Allah et obéissez au Prophète» C'est à dire: prescrivez-vous de suivre le Livre de Dieu et la sunna de Son Messager sans s'en dévier. **«Si vous refusez»** en délaissant l'un et l'autre **«Sachez que le Prophète a sa responsabilité».** en divugluant le message et accomplissant la mission dont il est chargée **«et vous la vôtre»** en l'acceptant et en s'y conformant. Si vous le suivez, vous aurez suivi le droit chemin **«la voie d'Allah, le Maître des cieux et de la terre»** [Coran XLII, 53], car ce qui incombe au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- c'est de transmettre en toute clarté ses messages, sa principale mission.

وَعَدَ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ مِنكُمْ وَعَمِلُوا۟ ٱلصَّٰلِحَٰتِ لَيَسْتَخْلِفَنَّهُمْ فِى ٱلْأَرْضِ كَمَا
ٱسْتَخْلَفَ ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِهِمْ وَلَيُمَكِّنَنَّ لَهُمْ دِينَهُمُ ٱلَّذِى ٱرْتَضَىٰ لَهُمْ
وَلَيُبَدِّلَنَّهُم مِّنۢ بَعْدِ خَوْفِهِمْ أَمْنًا يَعْبُدُونَنِى لَا يُشْرِكُونَ بِى شَيْـًٔا وَمَن كَفَرَ
بَعْدَ ذَٰلِكَ فَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْفَٰسِقُونَ ﴿٥٥﴾

wa'ada-L-Lâhu-l-laḏîna 'â^manû minkum wa 'amilû-ṣ-ṣâliḥâti layastaḫlifannahum fî-l-'arḍi kamâ staḫlafa-l-laḏîna min qablihim wa layumakkinanna lahum dînahumu-l-laḏî-r-rtaḍâ lahum wa layubaddilannahum mim ba'di ḫawfihim 'amnan ya'budûnanî lâ yušrikûn bî šay'an wa man kafara ba'da ḏâlika fa'ûlâ^'ika humu-l-fâsiqûna (55).

Allah affermira sur terre ceux qui ont la foi et pratiquent le bien, comme Il a affermi leurs prédécesseurs. Il assurera le respect de la religion

qu'Il leur a choisie. Il transformera en paix leurs inquiétudes. Qu'ils M'adorent en ne m'associant personne! Ceux qui Me renieront après tous ces bienfaits sont des impies. (55).

Dieu a promis à Son Messager -qu'Allah le bénisse et le salue- de faire de sa communauté Ses lieutenants sur la terre, grâce auxquels la vie en ce bas monde sera améliorée, les autres se soumettront à leur autorité. Il a promis aussi de changer leur inquiétude en sécurité, ce qui a été, en effet, réalisé surtout après la conquête de La Mecque, leur dominance sur toute la presqu'île arabique et quelques régions du pays de Châm, et les trêves conclues avec Héraclius le roi des Romains, Al-Mouqawqas le roi de l'Egypte, Négus le roi de l'Ethiopie et autres.

Après le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, Abou Bakr, le premier calife, envoya Khaled Ben Al-Walid qui a conquis la Perse, Abou Oubaïda Ben Al-Jarrah qui a conquis le Châm et Amr Ben Al-'As qui a conquis l'Egypte.

Son successeur au pouvoir, poursuivit les conquêtes pour arriver à constantinople, en s'emparant des trésors de César et des Cosroès comme le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a prévu, et qui furent dépensés pour la cause de Dieu.

L'Empire Ottomane après ses conquêtes célèbres, put étendre son pouvoir de l'Est à l'Ouest, pour réaliser aussi ce que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- avait prédit en disant: «Dieu m'a plié la terre et j'ai pu voir ses orients et ses occidents. Le royaume de ma communauté occupera la partie de la terre qui a été pliée».

Jaber Ben Samoura rapporte avoir entendu le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- dire: *«Ce pouvoir (du califat) ne sera déchu qu'après le douzième calife», puis il a débité des mots que je n'ai pas entendus. Je demandai à mon père: «Qu'est-ce qu'il a dit?» Il me répondit: «Tous ces califes seront des Qoraïchites»* ***(Rapporté par Mouslim)***[1].

(1) روى الإمام مسلم في صحيحه عن جابر بن سمرة قال: سمعت رسول الله ﷺ يقول: «لا

Il s'avère de ce hadith qu'il y aura douze califes équitables qui sont autres que les douze imams chi'ites. Il n'est pas nécessaire que chacun succède à l'autre mais durant plusieurs intervalles. Ceux qui se sont succédés étaient: Abou Bakr, Omar, Othman puis Ali, Puis une période passa sans qu'il y eût de califes, ensuite ils apparurent l'un après l'autre. Mais vers la fin des temps le douzième surgira portant le surnom «Al-Mahdi» dont le nom sera celui du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- . Il établira la justice sur la terre après l'injustice qui aurait régné.

Il a été rapporté que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Après mon départ, le califat durera trente ans puis il sera une royauté à laquelle s'attacheront les gouverneurs».

«Allah affermira sur terre ceux qui ont la foi et pratiquent le bien». Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et ses compagnons-les premiers musulmans-demeuraient dix ans à La Mecque où ils appelaient à l'adoration de Dieu seul sans Lui associer d'autres divintés, d'une façon discrète tant qu'ils avaient peur des idolâtres. Ils n'avaient reçu l'ordre du combat qu'après leur émigration à Médine où ils étaient, quand même, prêts à combattre quiconque pensait les affronter. Ils étaient vraiment des vrais patients le temps que Dieu a voulu. Un homme demanda au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-: «Jusqu'à quand devons-nous rester ainsi éprouvant de la peur des autres?. Il n'est pas temps de goûter de la sécurité et de rendre les armes?» Il lui répondit: «Vous aurez à vous patienter une période de temps, qu'à la fin l'un d'entre vous fréquentera les plus puissants parmi les hommes et leur tiendra compagnie sans en rien redouter».

En effet, après quelques années, ils purent conquérir La Mecque et toute la presqu'ile arabique et vécurent en toute sécurité durant le califat des quatres premiers califes. Ensuite ils durent éprouver les troubles et les séditions.

«... comme Il a affermi leurs prédécesseurs». Il s'agit de Moïse et son

---

يزال أمر الناس ماضياً ما وليهم اثنا عشر رجلاً» ثم تكلم النبي ﷺ بكلمة خفيت عني، فسألت أبي ماذا قال رسول الله ﷺ؟ فقال، قال: «كلهم من قريش». (رواه مسلم).

peuple quand il leur dit: «**Peut-être, réplique Moïse, est-il dans le dessein de votre Seigneur d'abattre vos ennemis.**» [Coran VII, 129].

«**Il assurera le respect de la religion qu'Il leur a choisie**» En recevant chez lui 'Adiy Ben Hatem, le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- lui dit: «Connais-tu Al-Hira» -Non, répondit 'Adiy, mais j'ai entendu parler de cette ville (qui se trouve en Iraq). Et le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- de répliquer: «Par celui qui tient mon âme dans Sa main, Dieu réalisera la sécurité de sorte que la femme quittera Al-Hira pour venir faire la circumambulation autour de la Maison Sacrée sans être accompagnée d'aucun protecteur. Vous vous emparerez des trésors de Cosroès Ben Hormuz» -Ady s'exclama: «-Cosrès fils de Hormuz?» -Oui, poursuivit le Prophète, Cosroès Ben Hormuz, et l'argent sera tellement abondant qu'aucun ne l'acceptera (-comme aumône)». 'Adiy Ben Hatem a dit: «En effet, j'ai vu la femme quitter Al-Hira pour venir à la Maison Sacrée et faire la circumambulation autour d'elle. J'ai été aussi parmi ceux qui ont conquis la Perse et se sont emparés des trésors de Cosroès Ben Hormuz». Quant à la troisième prédiction, certes, elle serait réalisée car le Messager de DIeu -qu'Allah le bénisse et le salue- l'avait prévue».

L'imam Ahmed rapporte, d'après Oubay ben Ka'b, que le Messager de ieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Annoncez la bonne nouvelle à cette communauté qu'elle sera triomphée, jouira de la suprématie et sera affermie sur terre. Quiconque œuvrera pour la vie future mais dans l'intention d'acquérir les biens de ce bas monde, n'aura aucune part dans l'autre».

«**Qu'ils M'adorent en ne M'associant personne**». Il est dit dans un hadith rapporté par Boukhari et Mouslim -que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit à Mou'adz: *«O Mou'adz!» - Me voilà à tes ordres, ô Messager de Dieu, répondit-il. -Sais-tu quels sont les droits de Dieu sur Ses serviteurs?» -Dieu et Son Messager sont les plus savants. -Ils consistent à L'adorer sans rien Lui associer»*(1).

---

(1) في الحديث: «يا معاذ ابن جبل» قلت: لبيك يا رسول الله وسعديك، قال: «هل تدري ما

«Ceux qui ne renieront après tous ces bienfaits sont des impies» C'est à dire ceux qui désobéissent au Seigneur auront mécru et commis le péché le plus grave. A noter que les compagnons étaient les plus assidus à suivre les enseignements et les ordres divins, les plus obéissants. Grâce à eux la parole de Dieu fut la plus élevée tant à l'est qu'à l'ouest. Ils ont gouverné les autres peuples et Dieu les a secourus.

Plus tard, quand les musulmans commencèrent à manquer à leurs devoirs, la décadence fit son apparition. Il est cité dans les deux Sahih que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: ***«Un groupe de ma communauté ne cessera de triompher par la vérité, sans que ceux qui les contrarient puissent leur nuire, jusqu'au jour de la résurrection. -Ou suivant une variante: jusqu'à ce que l'ordre de Dieu viendra» (-Rapporté par Boukhari et Mouslim)***[1].

وَأَقِيمُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتُوا۟ ٱلزَّكَوٰةَ وَأَطِيعُوا۟ ٱلرَّسُولَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ ﴿٥٦﴾ لَا
تَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ مُعْجِزِينَ فِى ٱلْأَرْضِ ۚ وَمَأْوَىٰهُمُ ٱلنَّارُ ۖ وَلَبِئْسَ ٱلْمَصِيرُ
﴿٥٧﴾

wa 'aqîmû-ss-ṣalâta wa 'â tû-z-zakâta wa 'aṭî'û-r-rasûla la'allakum turḥamûna (56) lâ taḥsabanna-l-lad̲îna kafarû mu'jizîna fî-l-'arḍi wa ma'wâhumu-n-nâru wa labi'sa-l-maṣîru (57).

Observez la prière, faites la charité et obéissez au Prophète, si vous voulez obtenir la clémence d'Allah. (56) Ne croyez pas que les infidèles puissent tenir Allah en échec sur terre, eux qui auront l'enfer pour séjour. Affreux destin. (57).

حق الله على العباد؟» قلت: الله ورسوله أعلم، قال: «حق الله على العباد أن يعبدوه ولا يشركوا به شيئاً». (رواه بخاري ومسلم).

(1) ثبت في الصحيحين من غير وجه عن رسول الله ﷺ أنه قال: «لا تزال طائفة من أمتي ظاهرين على الحق لا يضرهم من خذلهم و من خالفهم إلى يوم القيامة ـ وفي رواية حتى يأتي أمر الله وهم على ذلك». (رواه بخاري ومسلم).

Dieu ordonne à Ses serviteurs de s'acquitter des prières à leurs moments déterminés, de faire l'aumône aux nécessiteux et besogneux en se conformant aux enseignements et obéissant au Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, peut-être Dieu leur fait miséricorde.

Quant aux incrédules qui désobéissent à Dieu et à Son Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, qu'ils sachent que sur terre, ils ne sauraient s'opposer à la puissance de Dieu qui est capable de les prendre à tout moment, et qu'Il leur inflige le châtiment le plus douloureux, **«eux qui auront l'enfer pour séjour»**. Quelle détestable fin.

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لِيَسْتَـْٔذِنكُمُ ٱلَّذِينَ مَلَكَتْ أَيْمَٰنُكُمْ وَٱلَّذِينَ لَمْ يَبْلُغُواْ ٱلْحُلُمَ
مِنكُمْ ثَلَٰثَ مَرَّٰتٍ مِّن قَبْلِ صَلَوٰةِ ٱلْفَجْرِ وَحِينَ تَضَعُونَ ثِيَابَكُم مِّنَ ٱلظَّهِيرَةِ وَمِنۢ بَعْدِ
صَلَوٰةِ ٱلْعِشَآءِ ثَلَٰثُ عَوْرَٰتٍ لَّكُمْ لَيْسَ عَلَيْكُمْ وَلَا عَلَيْهِمْ جُنَاحٌۢ بَعْدَهُنَّ
طَوَّٰفُونَ عَلَيْكُم بَعْضُكُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ كَذَٰلِكَ يُبَيِّنُ ٱللَّهُ لَكُمُ ٱلْءَايَٰتِ وَٱللَّهُ
عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿٥٨﴾ وَإِذَا بَلَغَ ٱلْأَطْفَٰلُ مِنكُمُ ٱلْحُلُمَ فَلْيَسْتَـْٔذِنُواْ كَمَا ٱسْتَـْٔذَنَ
ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِهِمْ كَذَٰلِكَ يُبَيِّنُ ٱللَّهُ لَكُمْ ءَايَٰتِهِۦ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ
﴿٥٩﴾ وَٱلْقَوَٰعِدُ مِنَ ٱلنِّسَآءِ ٱلَّٰتِى لَا يَرْجُونَ نِكَاحًا فَلَيْسَ عَلَيْهِنَّ جُنَاحٌ أَن
يَضَعْنَ ثِيَابَهُنَّ غَيْرَ مُتَبَرِّجَٰتٍۭ بِزِينَةٍ وَأَن يَسْتَعْفِفْنَ خَيْرٌ لَّهُنَّ وَٱللَّهُ
سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٦٠﴾

yâ 'ayyuhâ-l-laḏîna 'â manû liyasta'ḏinkumu-l-laḏîna malakat '-aymânukum wa-L-Lâḏîna lam yabluġû-l-huluma minkum-talâta marrâtim min qabli ṣalâti-l-fajri wa ḥîna taḍa'ûna ṯiyâbakum mina-ẓ-ẓahîrati wa mim ba'di ṣalâti-l-'išâ'i ṯalâṯu 'awrâti-l-lakum laysa '-alaykum walâ 'alayhim junâḥun ba'dahunna ṭawwâfûna 'alaykum ba'ḍukum 'alâ ba'ḍin kaḏâlika yubayyinu-L-Lâhu lakumu-l-'â yâti wa-L-Lâhu 'Alîmun Hakîmun (58) wa'iḏâ balaġ-l-'aṭfâlu minkumu-l-ḥuluma falyasta'ḏinû kamâ-sta'ḏana-l-laḏîna min qablihim kaḏâlika yubayyinu-L-Lâhu lakum 'â yâtihi wa-L-Lâhu 'Alîmun Ḥakîmun (59) wa-l-qawa'idu

mina-n-nisâ'i-l-lâtî lâ yarjûna nikâḥan falaysa 'alayhinna junâḥun 'ay-yaḍa'na ṯiyâbahunna ġayra mutabarrijâtim-bi-zînatin wa 'ay-yasta'fifna ḫayru-l-lahunna wa-L-Lâhu Samî'un 'Alîmun (60).

O Croyants, que vos esclaves et vos enfants impubèrs sollicitent votre permission quand ils veulent pénéter dans vos appartements, aux heures suivantes: avant la prière de l'aube, quand vous quittez vos vêtements au moment de la sieste et après la prière du soir. Ce sont là des moments réservés à des soins intimes. En dehors de ces moments, aucune obligation ne vous incombe aux uns et aux autres qui vivez ensemble. C'est ainsi qu'Allah vous explique ses préceptes. Il est savant et sage. (58) Quand vos enfants auront atteint leur puberté, ils seront tenus de demander la même autorisation qu'avant leur puberté. C'est ainsi qu'Allah vous explique ses signes. Il est toute science et toute sagesse (59) Les femmes qui n'enfantent plus et qui n'espèrent plus se marier peuvent se mettre en tenue légère mais sans sortir de la décence. Il est préférable qu'elles évitent une pareille tenue. Allah entend et sait tout. (60).

Ce verset concerne les proches et les esclaves qui vivent dans une même demeure et qui veulent entrer chez vous, à savoir qu'au début de la sourate on a parlé des étrangers. Dieu ordonne aux croyants, une fois leurs esclaves et leurs enfants impubères veulent pénétrer dans leurs appartements à trois moments de la journée de demander l'autorisation:

1 - Avant la prière de l'aube où les gens sont supposés être encore endormis.

2 - Au milieu du jour pour faire la sieste où ils se débarrassent d'une partie de leurs vêtements.

3 - Après la prière du soir ('Icha-) où esclaves et enfants sont tenus de ne plus entrer, sans autorisation, car il se peut que l'homme et la femme soient dans une position intime.

«**Ce sont là des moments réservés à des soins intimes**» c'est à dire trois occasions pour se dévêtir. Mais en dehors de ces trois moments, il n'y a aucun mal à pénétrer sans autorisation, étant donné qu'en ces moments-là les servants par exemple seront en train de les servir et de faire le ménage.

Les maisons à cette époque, comme a avancé Ibn Abbas, n'avaient pas de rideaux et ne renfermaient pas des chambres destinées aux parents seuls où ils pouvaient s'isoler pour avoir des relations intimes. Certains des compagnons attendaient ces moments pour avoir des rapports charnels avec leurs femmes afin qu'ils puissent faire après une lotion et être purs pour accomplir les prières.

Mouqatel Ben Hayan a rapporté: «On m'a fait savoir qu'un Ansarien et sa femme Asma la fille de Marthad avaient préparé un repas pour le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-. Les gens entraient chez eux sans demander l'autorisation. Asma dit alors: «O Messager de Dieu, n'est-elle pas une mauvaise habitude qu'on entre sans autorisation et il se peut que l'homme et la femme soient dans une position intime». Dieu à cette occasion fit cette révélation: «O **croyants, que vos esclaves et vos enfants impubères soillicitent votre permission...**» Ceci dénote que ce verset est fondamental et n'est pas aborgé». C'est ainsi que Dieu expose ses signes. Il est celui qui sait, Il et sage.

«**Quand vos enfants auront atteint leur puberté, ils seront tenus de demander la même autorisation qu'avant leur puberté**» ou suivant une autre traduction: avant d'entrer chez vous comme le font leurs ainés, à tout moment même dans les trois occasions qu'on a déjà citées.

«**Les femmes qui n'enfantent plus**» dont leurs menstrues ont cessé, c'est à dire à l'âge de la ménopause «**et qui n'espèrent plus se marier**» et n'ont plus envie des hommes, «**peuvent se mettre en tenue légère mais sans sortir de la décence**». C'est à dire, elles peuvent ôter leurs voiles de dessus, leurs vêtements de sortie sans laisser voir toutefois leurs parures du corps.

A ce propos on rapporte que Oum Ad-Dia' entra chez Aicha -que Dieu l'agrée- et lui dit: «O mère des croyants, que penses-tu du fard du visage, de la blouse, de la toilette parfaite, des boucles d'oreille, des bracelets de cheville, des bagues et des vêtements légers?»? Elle lui répondit: «O femmes, votre histoire est la même, Dieu vous a permis toute la parure à condition de ne plus montrer tous vos atours». Ce qui signifie qu'il n'est pas permis à la femme de montrer une partie du corps qui est interdite aux hommes de la voir.

«Il est préférable qu'elles évitent une pareille tenue» en se débarrassant de leurs vêtements, même si cela leur est permis. Dieu est celui qui entend et qui sait tout.

لَّيْسَ عَلَى ٱلْأَعْمَىٰ حَرَجٌ وَلَا عَلَى ٱلْأَعْرَجِ حَرَجٌ وَلَا عَلَى ٱلْمَرِيضِ حَرَجٌ وَلَا
عَلَىٰٓ أَنفُسِكُمْ أَن تَأْكُلُوا۟ مِنۢ بُيُوتِكُمْ أَوْ بُيُوتِ ءَابَآئِكُمْ أَوْ بُيُوتِ أُمَّهَٰتِكُمْ
أَوْ بُيُوتِ إِخْوَٰنِكُمْ أَوْ بُيُوتِ أَخَوَٰتِكُمْ أَوْ بُيُوتِ أَعْمَٰمِكُمْ أَوْ بُيُوتِ
عَمَّٰتِكُمْ أَوْ بُيُوتِ أَخْوَٰلِكُمْ أَوْ بُيُوتِ خَٰلَٰتِكُمْ أَوْ مَا مَلَكْتُم
مَّفَاتِحَهُۥٓ أَوْ صَدِيقِكُمْ ۚ لَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَأْكُلُوا۟ جَمِيعًا أَوْ
أَشْتَاتًا ۚ فَإِذَا دَخَلْتُم بُيُوتًا فَسَلِّمُوا۟ عَلَىٰٓ أَنفُسِكُمْ تَحِيَّةً مِّنْ عِندِ ٱللَّهِ
مُبَٰرَكَةً طَيِّبَةً ۚ كَذَٰلِكَ يُبَيِّنُ ٱللَّهُ لَكُمُ ٱلْءَايَٰتِ لَعَلَّكُمْ
تَعْقِلُونَ ﴿٦١﴾

laysa 'alâ-l-'a'mâ ḥarajun walâ 'alâ-l-'a'raji ḥarajun walâ 'alâ-l-marîḍi ḥarajun walâ 'alâ 'anfusikum 'an ta'kulû min buyutikum'aw buyûti 'a'bâ'ikum 'aw buyûti 'ummahâtikum aw' buyuti 'iḫwanikum 'aw buyuti 'aḫawatikum 'aw buyuti 'a'mâmikum 'aw buyuti 'ammatikum 'aw buyûti 'aḫwâlikum 'aw buyûti ḫâlâtikum 'aw mâ malaktum mafâtiḥahû 'aw ṣadîqikum laysa 'alaykum junâḥum 'an ta'kulû jamî'an 'aw 'aštâtan fa'iḏ â daḫaltum buyûtan fasallimû 'alâ 'anfusikum taḥiyyatam min 'indi-L-Lâhi mubârakatan tayyibatan kaḏâlika yubayyinu-L-Lâhu lakumu-l-'âyâti la'allakum ta'qilûna (61).

Ce n'est pas un péché pour l'aveugle, le boiteux et le malade de s'asseoir à vos tables. Ce n'est pas un pour vous de vous recevoir à la table les uns des autres ou de vous asseoir à la table de vos pères, de vos mères, de vos frères, de vos sœurs, de vos oncles et de vos tantes paternels, vos oncles et de vos tantes maternels, de ceux dont vous êtes les dépositaires et de vos amis. Il vous est loisible de manger en commun ou séparément. Quand vous pénétrez dans une demeure, saluez-en les maîtres. C'est là un usage agréable à Allah. C'est ainsi qu'Allah vous enseigne ses leçons. Le comprendrez-vous? (61).

Les opinions sont divergées quant à la faute qu'on ne peut reprocher à l'aveugle, au boiteux et au malade et ses raisons, surtout que le sujet diffère de celui contenu dans ce verset.

'Ata Ben Aslam a dit: Ces infirmes sont exempts du combat dans le sentier de Dieu. Leur cas est aussi exposé dans le verset n:17 de la sourate de la victoire [Coran XLVIII]. Dieu a dit ailleurs: «**Les faibles, les malades, ceux qui manquent de moyens pour s'équiper sont soustraits à l'obligation de combattre, à condition qu'ils se montrent dévoués à la cause d'Allah et de Son Prophète. On ne peut rien contre ceux qui sont avec Allah. Allah est clément et miséricordieux**» [Coran IX, 91].

Sa'id Ben Joubayr et d'autres ont avancé: Les hommes s'abstenaient de mettre à table avec l'aveugle à cause de sa cécité, croyant qu'il ne peut pas distinguer les bons aliments et que l'un d'entre eux ne s'en emparât, ni avec le boiteux de peur que l'un des convives n'abusât de son infirmité pour le priver de ce qu'il désirait, ni avec le malade qui ne pouvait prendre de tous les aliments comme les autres. Dieu fit descendre ce verset afin que les hommes ne s'abstiennent pas d'avoir de tels infirmes comme des convives.

Ad-Dahak a dit: «Avant le message les hommes s'abstenaient de prendre leur repas avec ces infirmes par dégoût ou par peur d'être injustes à leur égard en mangeant plus qu'eux».

As-Souddy de sa part à dit: «L'homme entrait parfois dans la maison de son père, ou de son fils, ou de son frère et la femme de l'un de ces derniers lui pésentait le repas, il n'en mangeait pas si le maître de la maison ne s'y trouvait pas».

«**Ce n'est pas un pour vous de vous recevoir à la table les uns des autres...**» On remarque que ce verset n'a pas inclu la maison du fils, ce qui constitue un argument que le père a le droit de disposer des biens de son fils sans aucun inconvénient, et le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a affirmé cela en disant à un homme: «Toi et tes biens appartenez à ton père».

Quant aux autres maisons, il y a là une exhortation à dépenser pour les proches parents comme il est mentionné dans le verset. Telle était l'opinion de l'imam Ahmed et Abou Hanifa.

«... de ceux dont vous êtes les dépositaires» ou suivant une autre interprétation: «ou dans celle dont vous possédez les clés». Ils s'agit, comme ont avancé Sa'id Ben Joubayr et As-Souddy, du servant ou de l'intendant. A ce propos Aicha -que Dieu l'agrée- a dit: «En partant dans les expéditions avec le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- les musulmans donnaient les clés à leurs dépositaires en leur disant: «Vous êtes permis de manger de la maison ce que vous voudrez». Et eux de répondre: «Non, cela ne nous est plus permis, car cette autorisation n'est pas accordée de bon gré, nous ne sommes que des dépositaires». Dieu fit cette révélation.

«... et de vos amis» Cela signifie qu'il vous est permis de manger des maisons de vos amis si vous constatez que ceci ne leur cause aucune gêne et ne leur répugne pas».

«Il vous est loisible de manger en commun ou séparément». En commentant ce verset, Ibn Abbas a dit: «Après la révélation du verset: **«O croyants, ne vous appropriez pas vos biens les uns les autrs, sans cause»** [Coran IV, 29] les musulmans dirent: «Dieu nous a interdit de manger inutilement nos biens entre nous. Puisque la nourriture est le meilleur de nos biens, il nous n'est plus permis de manger en dehors de nos propres maisons» et ils s'abstinrent. Dieu fit alors descendre ce verset.

Quant à Qatada, il a dit: «A l'époque préislamique, l'homme se sentait indigne et répugnait à manger seul, comme était l'habitude de Bani Kinan. Même l'un d'entre eux menait son troupeau, affamé et ne mangeait pas avant d'avoir un convive.

On peut dire que ce fut une autorisation de Dieu pour manger seul ou en groupe, à savoir que le repas pris en commun est béni. A ce propos, on a rapporté qu'un homme a demandé au Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-: *«Nous mangeons sans nous rassasier». Il lui répondit: «Peut-être vous mangez séparément. Mettez-vous en groupe à table et invoquez le nom de Dieu sur votre nourriture et Il vous la bénit»* ***(Rapporté par Ahmed, Abou Daoud et Ibn Maja)***(1).

(1) روي أن رجلاً قال للنبي ﷺ: إنا نأكل ولا نشبع، قال: «لعلكم تأكلون متفرقين، اجتمعوا

«Quand vous pénétrez dans une demeure, saluez-en les maîtres» c'est à dire échangez le salut parmi vous. Qatada a dit: «Quand vous entrez chez vous, saluez vos familles, et s'il n'y a personne, dites: «Que la paix soit sur nous et sur les saints serviteurs de Dieu».

Anas Ben Malek a dit: «Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- m'a recommandé cinq choses et dit: *«O Anas, lorsque tu fais tes ablutions, qu'elles soient intègres car cela te donne une longévité; salue quiconque tu rencontres de ma communuté, et cela augmente tes bonnes actions; lorsque tu entres chez toi salue les tiens et le bien sera abondant chez toi; accomplis la prière de Ad-Douha (avant-midi) car cette prière est celle que faisaient ceux qui reviennent repentants vers Dieu. O Anas, sois clément envers le petit, vénère l'âgé et tu seras parmi mes compagnons au jour de la résurrection»* ***(Rapporté par Al-Bazzar)***[1].

«C'est là un usage agréable à Allah». On a rapporté qu'Ibn Abbas disait: «Je n'ai retenu le témoignage de foi que du Livre de Dieu. J'ai entendu Dieu dire: **«Quand vous pénétrez dans une demeure, saluez-en les maîtres. C'est là un usage agréable à Allah»** et le «Tachahoud» dans la prière: «Les salutations bénies et les bonnes prières sont pour Dieu».

«C'est ainsi qu'Allah vous enseigne ses leçons Les comprendrz-vous». Dieu, dans cette sourate, a montré tant de lois et d'enseignements qui sont fondamentaux. Il exhorte ses serviteurs à les méditer et à s'y conformer pour faire leur salut.

إِنَّمَا ٱلْمُؤْمِنُونَ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَإِذَا كَانُوا۟ مَعَهُۥ عَلَىٰٓ أَمْرٍ جَامِعٍ لَّمْ
يَذْهَبُوا۟ حَتَّىٰ يَسْتَـْٔذِنُوهُ ۚ إِنَّ ٱلَّذِينَ يَسْتَـْٔذِنُونَكَ أُو۟لَـٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ
وَرَسُولِهِۦ ۚ فَإِذَا ٱسْتَـْٔذَنُوكَ لِبَعْضِ شَأْنِهِمْ فَأْذَن لِّمَن شِئْتَ مِنْهُمْ وَٱسْتَغْفِرْ

على طعامكم واذكروا اسم الله يبارك لكم فيه». (رواه أحمد وأبو داود وابن ماجه).

(1) قال أنس بن مالك: أوصاني النبي ﷺ بخمس خصال، قال: «يا أنس أسبغ الوضوء ويزاد في عمرك، وسلم على من لقيك من أمتي تكثر حسناتك، وإذا دخلت ـ يعني بيتك ـ فسلم على أهلك يكثر خير بيتك، وصل صلاة الضحى فإنها صلاة الأوَّابين قبلك، يا أنس ارحم الصغير، ووقر الكبير تكن من رفقائي يوم القيامة». (رواه الميزاب).

لَهُمُ ٱللَّهَ إِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٦٢﴾

'innamâ-l-mu'minûna-l-lad̲îna 'â manû bi-L-Lâhi wa rasûlihî wa 'id̲â kânû ma'ahu 'alâ 'amrin jâmi'i-l-lam yad̲habû ḥattâ yasta'd̲inûhu 'inna-l-lad̲îna yasta'd̲inûnaka 'ulâ'ika-l-lad̲îna yu'minûna bi-L-Lâhi wa rasûlihî fa'id̲a-sta'd̲anûka liba'ḍi ša'nihim fa'd̲a-l-liman ši'ta minhum wastaġfir lahumu-L-Lâhu 'inna-L-Lâha Gafûrur-Raḥîmun (62).

Les croyants, ce sont ceux qui croient en Allah et en Son Prophète, ce sont ceux qui ayant débattu une question d'intérêt général avec le Prophète, ne le quittent qu'avec son autorisation. Oui, ceux qui sollicitent ton autorisation, voilà ceux qui croient vraiment en Allah et en Son Prophète. S'ils te demandent une autorisation pour une affaire personnelle, accorde-la à qui tu voudras. Implore pour eux l'induglence d'Allah, car Allah est clément et miséricordieux. (62-).

C'est une règle de conduite que Dieu ordonne à ses serviteurs et qui consiste à demander l'autorisation pour entrer chez autrui, et aussi quand ils veulent quitter une assemblée quelconque où on discute une affaire d'intérêt général, ou on accomplit une prière telle que celle du vendredi ou d'une fête, ou même quand ils se réunissent pour échanger les avis sur une affaire importante. Il leur ordonne de ne plus quitter le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- avant de lui demander l'autorisation. Et au Prophète, Il ordonne de l'accorder à qui il voudra. A ce propos on rapporte que le Messager a dit: «Lorsque l'un d'entre vous veut assister à une réunion, qu'il commence par saluer, et quand il veut la quitter, qu'il salue aussi, car la première fois n'est pas plus d'obligation, que l'autre».

لَّا تَجْعَلُوا۟ دُعَآءَ ٱلرَّسُولِ بَيْنَكُمْ كَدُعَآءِ بَعْضِكُم بَعْضًا ۚ قَدْ يَعْلَمُ ٱللَّهُ
ٱلَّذِينَ يَتَسَلَّلُونَ مِنكُمْ لِوَاذًا ۚ فَلْيَحْذَرِ ٱلَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنْ أَمْرِهِۦٓ أَن تُصِيبَهُمْ
فِتْنَةٌ أَوْ يُصِيبَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴿٦٣﴾

lâ taj'alû du'â'a-r-rasûli baynakum kadu'â'i ba'ḍikum ba'ḍan qad ya'lamu-L-Lâhu-l-lad̲îna yatasallalûna minkum liwâd̲an falyaḥd̲ari-l-lad̲

îna yuḫâlifûna 'an 'amrihî 'an tuṣîbahum fitnatun 'aw yuṣîbahum 'aḏ âbun 'alîmun (63).

N'interpellez pas le Prophète comme vous le faites entre vous. Allah connait ceux qui le trahissent en se dissimulant derrière les autres. Que ceux qui contreviennent à ses ordres se méfient! Un malheur ou un châtiment terrible peuvent les frapper. (63).

Ibn Abbas a dit: «Les hommes interpellaient le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- par ces termes: «O Mouhammed! O Aboul-Qassem!». Dieu leur interdit cette façon par vénération pour Son Messager. Ils devaient donc interpeller par: O Prophète de Dieu, ou: Ô Messager de Dieu. Pour affirmer cela, Dieu a dit ailleurs: «**O croyants, ne couvrez jamais de votre voix celle du Prophète, n'élevez pas le ton avec lui comme vous le faites entre vous, si vous ne voulez pas perdre le bénéfice de vos œuvres à votre insu**» [Coran XLIX, 2].

Tout cela comporte une règle de Politesse à l'égard du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- quand on veut l'interpeller ou s'entretenir avec lui. Les hommes furent ordonnés aussi de faire un acte de charité si on voulait avoir une conversation en tête à tête avec lui.

Une autre interprétation fut donnée à ce verset en traduisant le mot arabe cité dans le texte» دعاء» par «invocation» et non par «appel». Ce qui a porté les uns à le commenter de la façon suivante: «Ne croyez pas que son invocation est pareille à celle d'un autre que lui, car l'invocation du Prophète est toujours exaucée. Méfiez-vous donc qu'il n'appelle la malédiction sur vous, et alors vous serez perdants». Mais il s'avère que le premier commentaire est plus logique et correct.

«**Allah connait ceux qui le trahissent en se dissimulant derrière les autres**» En le commentant, Mouqatel a dit: «Il s'agit bien sûr des hypocrites qui, en assistant à la prière du vendredi, entendaient le prône du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- qui leur pesait lourd. Pour sortir de la mosquée d'une façon inaperçue, ils se cachaient derrière les compagnons pour trouver une issue. Et parfois l'un d'entre eux faisait signe avec son doigt au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- pour qu'il prenne congé».

«Que ceux qui contreviennent à ses ordres se méfient» C'est à dire ceux qui s'opposent au Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- en enfreignant ses ordres qui consituent sa voie, sa conduite, sa loi, et sa sunna. A cet égard il est cité dans les deux Sahihs que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Celui qui introduit des actes non-conformes à nos enseignements sont à rejeter»* ***(-Rapporté par Boukhari et Mouslim)***[1].

Donc que celui qui enfreint la voie du Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- soit ouvertement, soit en cachette, prenne garde qu'une tentation ne l'atteigne, soit-elle une incrédulité, une hypocrisie ou une innovation, ou **«Un malheur ou un châtiment terrible peuvent les frapper»** dans le bas monde soit une exécution, soit une peine prescrite soit un emprisonnement.

L'imam Ahmed rapporte, d'après Abou Houraira, que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Ma situation (en tant qu'un Prophète qui invite les gens à la bonne direction) à l'égard des hommes, est celle d'un homme qui a allumé un feu où les phalènes et les autres insectes viennent y tomber bien qu'il les repousse pour ne pas y tomber. Je vous tiens par la taille pour ne pas être précipités dans le Feu, mais vous réussissez à me vaincre pour y tomber»* ***(Rapporté par Boukhari et Mouslim]***[2].

أَلَآ إِنَّ لِلَّهِ مَا فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ ۖ قَدْ يَعْلَمُ مَآ أَنتُمْ عَلَيْهِ وَيَوْمَ يُرْجَعُونَ إِلَيْهِ فَيُنَبِّئُهُم بِمَا عَمِلُوا۟ ۗ وَٱللَّهُ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمٌۢ ﴿٦٤﴾

---

(1) ثبت في الصحيحين وغيرهما عن رسول الله ﷺ أنه قال: «من عمل عملاً ليس عليه أمرنا فهو رد».

(2) روى الإمام أحمد عن أبي هريرة قال، قال رسول الله ﷺ: «مثلي ومثلكم كمثل رجل استوقد ناراً فلما أضاءت ما حولها جعل الفراش وهذه الدواب اللائي يقعن في النار يقعن فيها، وجعل يحجزهن ويغلبنه فيقتحمن فيها، قال: فذلك مثلي ومثلكم، أنا آخذ بحجزكم عن النار، هلم عن النار، فتغلبوني وتتقحمون فيها». (رواه بخاري ومسلم).

'alā 'inna li-L-Lâhi mâ fî-s-samâwâti wa-l-'arḍi qad ya'lamu mā 'antum 'alayhi wa yawma yurja'ûna 'ilayhi fayunabbi'uhum bimâ 'amilû wa-L-Lâhu bi kulli šay'in 'Alîmun (64).

Qu'on le sache, Allah est le Maître des cieux et de la terre. Il connaît les moindres mouvements de chaque âme. Le jour où les hommes comparaîtront devant Lui, Il leur redira tous leurs actes. Il embrasse tout. (64).

Dieu, certes, est le Souverain du Royaume des cieux et de la terre, qui connait le visible et l'invisible ainsi tous les actes des hommes apparents et cachés.

«Il connait les moindres mouvements de chaque âme» c'est à dire Il connait l'état dans lequel se trouvent les gens. Rien ne Lui est caché ne serait-ce qu'un atome, une réalité qu'Il confirme dans cet autre verset: **«O hommes, il n'est pas d'état où vous vous trouvez, de lecture du Coran que vous ne fassiez, d'actes que vous n'accomplissiez, que nous n'en soyons pas témoins au moment même. Il n'est pas un atome sur terre ou dans les cieux qui soit soustrait à la puissance de ton Maître. Il n'est pas d'être dans la création, petit ou grand, qui ne soit signalé dans le Livre.»** [-Coran X. 61].

Il se tient auprès de chaque homme comme témoin de ce qu'il fait, que ce soit du bien ou du mal, comme Il connait aussi ce que les hommes divulguent ou gardent en secret.

«Le jour où les hommes comparaitront devant lui» qui est le jour du jugement **«Il leur redira tous leurs actes»** qu'ils soient énormes ou insignifiants, comme Il a dit ailleurs: **«Le compte de chacun sera apporté. En lisant le leur, les coupables seront saisis d'effroi. Ils diront: «Malédiction! Ce compte énumère tout, de la plus petite à la plus grande action». Toutes leurs œuvres leur seront présentées. Ton Maître ne lèse personne.»** [Coran XVIII, 49].

Ce jour-là, Il fera connaître aux hommes ce qu'ils avaient fait dans le bas monde. Il embrasse tout et rien ne Lui échappe.